

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
TCHAD		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER	6.840	15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920	285	645
ASIE		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

- DÉCRET N° 85-1067 du 10 septembre 1985**, portant application de l'article 26 de la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'Assistance Judiciaire. 4
- DÉCRET N° 85-1069 du 10 septembre 1985**, complétant le Décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et Réorganisation du Ministère de la Justice. 6
- DÉCRET N° 84-1070 du 10 septembre 1985**, fixant le barème de l'indemnité forfaitaire due aux auxiliaires de Justice (Articles 1er et 19 de la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'Assistance Judiciaire. 7
- DÉCRET N° 85-1071 du 10 septembre 1985**, mettant un Agent à la disposition du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE, Franceville-GABON. 8
- DÉCRET N° 85-1072 du 10 septembre 1985**, mettant un Agent à la disposition du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE-Franceville-GABON. 9

PREMIER MINISTRE

- DÉCRET N° 85-1068 du 10 septembre 1985**, modifiant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État. 9
- MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET**
- Actes en abrégé.* 10
- MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE**
- Actes en abrégé.* 15
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION**
- Actes en abrégé.* 16

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA RÉFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

<i>DÉCRET N° 85-1053/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 2 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G.</i>	17	<i>DÉCRET N° 85-1076/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	27
<i>DÉCRET N° 85-1054/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-2103-4-12 du 3 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G.</i>	17	<i>DÉCRET N° 85-1077/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-02 du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	28
<i>DÉCRET N° 85-1055/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 septembre 1985, portant reclassement et nomination des Instituteurs et Institutrices Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).</i>	18	<i>DÉCRET N° 85-1078/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	28
<i>DÉCRET N° 85-1056/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Maître d'Éducation Physique et Sportive.</i>	19	<i>DÉCRET N° 85-1079/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	29
<i>DÉCRET N° 85-1057/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	19	<i>DÉCRET N° 85-1080/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	30
<i>DÉCRET N° 85-1058/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-17-MM du 5 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Assistant Sanitaire.</i>	20	<i>DÉCRET N° 85-1081/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22024 du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	30
<i>DÉCRET N° 85-1059/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-12 du 5 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 1er échelon.</i>	21	<i>DÉCRET N° 85-1082/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	31
<i>DÉCRET N° 85-1060/MTERFPPS-DGFP-DC-RSA du 5 septembre 1985, portant révision de la situation administrative d'un Professeur certifié.</i>	21	<i>DÉCRET N° 85-1083/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-F2 du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	31
<i>DÉCRET N° 85-1061/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 5 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	22	<i>DÉCRET N° 85-1084/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	32
<i>DÉCRET N° 85-1062/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Adjoint Technique.</i>	23	<i>DÉCRET N° 85-1085/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal.</i>	32
<i>DÉCRET N° 85-1063/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Inspecteur des Installations Electro-mécaniques.</i>	24	<i>DÉCRET N° 85-1086/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Instituteur Principal.</i>	33
<i>DÉCRET N° 85-1065/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 9 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	24	<i>DÉCRET N° 85-1087/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du-MM du 10 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination d'un Attaché des SAF.</i>	34
<i>DÉCRET N° 85-1066/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant titularisation au titre de l'année 1980, et nomination de certains Ingénieurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques. (Météorologie).</i>	25	<i>RECTIFICATIF N° 85-1088/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, au Décret n° 84-1054/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 13 décembre 1984, portant versement et nomination d'un Agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche.</i>	34
<i>DÉCRET N° 85-1073/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant inscription au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1984, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).</i>	25	<i>DÉCRET N° 85-1089/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SR du 14 septembre 1985, portant reclassement et nomination d'un Professeur de C.E.G.</i>	35
<i>DÉCRET N° 85-1074/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant promotion de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1984.</i>	26	<i>Actes en abrégé.</i>	35
<i>DÉCRET N° 85-1075/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination d'un Agent.</i>	26	<i>RECTIFICATIF N° 7810/MTERFPPS-DGEFP-DGPCE du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 9104/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 27 septembre 1982, portant inscription au tableau d'avancement des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1980, en ce qui concerne un Agent.</i>	36
		<i>RECTIFICATIF N° 7811/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 9104/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 11 octobre 1982, portant promotion des Professeurs de C.E.G.</i>	37
		<i>RECTIFICATIF N° 7728/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-5 du 5 septembre 1985, à l'arrêté n° 2475/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 9 mars 1985, portant reclassement et nomination d'un Secrétaire d'Administration.</i>	40

RECTIFICATIF N° 7729/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 5 septembre 1985, à l'arrêté n° 4298/MTERFPPS-DGF-DGPCE-R.S.C. du 7 mai 1985, portant reclassement et nomination d'un Préposé Forestier. 41

RECTIFICATIF N° 7641/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 3 septembre 1985, à l'arrêté n° 4819/MTPS-DGTFP-DFP du 20 juillet 1981, portant intégration et nomination d'un Agent. 48

RECTIFICATIF N° 7632/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 3 septembre 1985, à l'arrêté n° 1112/MTPS-DGTFP-DFP du 18 février 1984, portant admission à la retraite d'un Administrateur des SAF. 55

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

Actes en abrégé. 56

ADDITIF N° 7941/MTPCUH-CAB du 12 septembre 1985, fixant la composition des Commissions de Distribution des Logements de la SOPROGI. 60

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR.**

Acte en abrégé. 60

RECTIFICATIF N° 7826/MESS-CAB du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 6060/MEN-CAB-CESC, déterminant les équivalences des diplômes. 60

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Acte en abrégé. 60

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX**

DÉCRET N° 85-1064 du 9 septembre 1985, portant nomination et affectation de deux Magistrats. 60

Actes en abrégé.

RECTIFICATIF N° 7869/MJ-SGJ-DSAF-SP du 9 septembre 1985, à l'arrêté n° 7693/MJ-SGJ-DSAF-SP du 29 septembre 1983, portant nomination des Juges non Professionnels au Tribunal du Travail de Poto-Poto. 61

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABÉTISATION**

Acte en abrégé. 61

RECTIFICATIF N° 7829/MEFA-CAB-SGEFA-DAEP du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 3468/MEFA-CAB-SGEFA-DSEC-DAEP, portant admission au Certificat de Fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN), Session de Septembre 1984. 61

**PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINE
ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
FONCIERE**

SERVICE DES MINES 61

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 85-1067 du 10 septembre 1985, portant application de l'article 26 de la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'Assistance Judiciaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979, amendée par loi n° 76-84 du 7 décembre 1984 ;
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 51-83 du 21 avril 1983, portant Code de Procédure Civile Commerciale, Administrative et Financière ;
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement et le Rectificatif n° 84-923 du 10 octobre 1984, audit décret ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

SECTION PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les Membres des Bureaux de l'Assistance Judiciaire tels qu'organisés par l'article 9 de la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'assistance judiciaire sont nommés, sur proposition du Président de la Juridiction concernée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ces nominations sont renouvelables. Ils ne peuvent exercer de fonction dans plusieurs bureaux.

Art. 2. — Le Secrétariat du bureau d'assistance judiciaire est assuré par le fonctionnaire du greffe, membre dudit bureau.

Les réunions du bureau font l'objet d'un Procès-verbal signé par le Président du Bureau et contresigné par le Secrétaire.

Art. 3. — Chaque membre du Bureau a une voix délibérative. Le Bureau délibère valablement lorsque le quorum est atteint. A la deuxième Convocation, si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut délibérer valablement lorsque deux membres au moins et le Président sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président du bureau est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, le Président du bureau désigne un Secrétaire ad hoc.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du bureau, le Président de la juridiction concernée, peut désigner un Président ad hoc parmi les magistrats ou les Juges non professionnels de son Tribunal.

Par Juge de siège au sens de l'article 9 de la loi n° 001-84, il faut entendre magistrat ou tout Juge non professionnel.

Art. 5. — Lorsque dans la localité concernée, l'un des membres prévus à l'article 9 de la loi n° 001-84 y fait défaut, le bureau est valablement constitué par les autres membres y exerçant leurs fonctions.

L'agent d'exécution et les membres du Service Social Judiciaire, membres du bureau d'assistance judiciaire sont désignés par le Président de la Juridiction près laquelle ce bureau est établi.

Le représentant des organisations des masses, membre du bureau d'assistance judiciaire est désigné par le Comité du Parti de la localité du ressort de la juridiction concernée.

Le représentant du Comité Exécutif des Pouvoirs Populaires de la localité, membre du bureau d'assistance judiciaire est désigné par le Président du Comité Exécutif de ladite localité.

Art. 6. — Le mandat des membres du bureau d'assistance judiciaire est de trois ans. Si pour quelque cause que ce soit, l'un des membres est amené à cesser ses fonctions administratives ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par un membre de la même profession désigné dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que son prédécesseur. Il ne demeure en fonction que pour la durée de la période restant à courir.

Le Président ou le membre d'un bureau qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé ou désigné, cesse d'exercer ses fonctions de membre du bureau d'assistance judiciaire.

SECTION II

COMPÉTENCE DES BUREAUX DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 7. — Le bureau territorialement compétent pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire est celui établi près la juridiction devant laquelle le litige doit être porté ou dans le ressort de laquelle l'acte conservatoire doit être accompli ou la voie d'exécution poursuivie.

S'il n'existe pas de bureau près cette juridiction, le bureau compétent est celui près la juridiction qui doit connaître du litige ou dans le ressort de laquelle l'acte conservatoire doit être accompli ou la voie d'exécution poursuivie.

SECTION III

SAISINE ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 8. — La demande d'assistance judiciaire est introduite auprès du Procureur de la République ou du Procureur Général de la Juridiction dans le ressort de laquelle le requérant est domicilié, ou si celui-ci n'habite pas en République Populaire du Congo, auprès du Ministère de la Juridiction près laquelle est établi le bureau compétent.

Art. 9. — Lorsqu'une demande d'assistance judiciaire est parvenue soit au Procureur de la République soit au Procureur Général avant l'expiration du délai imparti pour intenter une action ou pour exercer une voie de recours, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

Art. 10. — Si une instance est déjà en cours, le Procureur de la République ou le Procureur Général, dès réception de la demande d'assistance judiciaire en avise le Président de la Juridiction saisie.

Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au Président de la Juridiction devant laquelle le recours doit être porté.

Art. 11. — Le Procureur de la République ou le Procureur Général invite, le cas échéant le requérant à compléter le dossier de la demande.

Le Procureur de la République ou le Procureur Général recueille tous renseignements qu'il estime utiles à l'information du bureau. Il peut faire entendre le requérant ou faire produire tous les documents même en original de nature à justifier l'existence des conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

Art. 12. — Le Procureur de la République ou le Procureur Général transmet, selon la procédure d'urgence ou dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le dossier avec son avis ainsi que le résultat de ses informations, au bureau d'assistance judiciaire compétent.

CHAPITRE II :**FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.****SECTION I.****DÉSIGNATION DES AUXILIAIRES DE JUSTICE.**

Art. 13. — La décision d'admission à l'assistance judiciaire contient les noms, prénoms et qualités de l'auxiliaire de justice désigné pour prêter son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Cette désignation est faite par le bureau de l'assistance judiciaire sur proposition soit du Président du bureau de consultations juridiques ou à défaut, du Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de Commune en ce qui concerne les avocats soit du Président de la Juridiction concernée en ce qui concerne les autres auxiliaires de justice.

Art. 14. — La décision de désignation est adressée par le Secrétaire du bureau d'assistance judiciaire au Procureur de la République ou au Procureur Général de la Juridiction compétente pour notification au bénéficiaire et à l'auxiliaire de justice.

Le Procureur de la République ou le Procureur Général invite le bénéficiaire à se mettre en rapport avec l'auxiliaire désigné et ce dernier, à représenter le bénéficiaire, à l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette assistance a été accordée.

Art. 15. — Si la Juridiction est déjà saisie de litige, mention du nom de l'avocat est faite au dossier de l'affaire à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur Général.

Art. 16. — Si l'auxiliaire de justice, par demande motivée adressée au Procureur de la République ou au Procureur Général demande à être déchargé de son concours à l'assisté, le Président du Bureau d'assistance judiciaire peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, pouvoir à son remplacement.

Cette décision est notifiée par le Procureur de la République ou par le Procureur Général, à l'assisté, à l'avocat ou à l'auxiliaire de justice intéressé.

Art. 17. — Les dispositions de la présente Section sont applicables aux admissions provisoires à l'assistance judiciaire.

SECTION II.**DÉCISIONS DES BUREAUX D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.**

Art. 18. — Les décisions mentionnent :

- 1/- les noms et prénoms, domicile de l'assisté ;
- 2/- le montant des ressources retenues
- 3/- la déclaration d'admission à l'assistance judiciaire totale ou partielle ;
- 4/- la nature des procédures ou actes en vue desquels l'assistance judiciaire est accordée ;
- 5/- le montant de l'indemnité forfaitaire mise à la charge de l'État ;
- 6/- les noms et prénoms, résidence des auxiliaires de justice désignés
- 7/- le montant de la contribution du bénéficiaire, en cas d'assistance judiciaire partielle, ainsi que les modalités de paiement.

Art. 19. — En cas de rejet de la demande, la décision mentionne les motifs du rejet.

Les bureaux peuvent se déclarer incompétents et renvoyer devant un autre bureau. La demande d'assistance judiciaire est ensuite transmise au bureau compétent.

Art. 20. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Procureur Général ou le Procureur de la République peut, sur

la demande du requérant ou de l'assisté partiel et s'il l'estime utile, provoquer une nouvelle délibération de l'affaire par le bureau.

Les décisions ne peuvent être ni produites ni discutées en justice.

Art. 21. — Le recours prévu à l'article 16 de la loi no 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'assistance judiciaire, peut porter sur tout ou partie de la décision.

Lorsqu'une décision est déferée, le dossier, complété par les conclusions du Procureur de la République ou du Procureur Général, et le cas échéant, par les informations complémentaires qu'il a recueillies et les observations de l'intéressé, est transmis au bureau compétent pour statuer sur le recours.

Art. 22. — Copie des décisions d'assistance judiciaire en prononçant l'admission ou le retrait est adressée à la Section de Recouvrement par le Secrétaire des bureaux d'assistance judiciaire.

SECTION III.**ADMISSIONS PROVISOIRES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Art. 23. — L'admission provisoire est demandée sans forme soit directement au Président du bureau ou au Président de la Juridiction saisie soit à l'autorité compétente pour recevoir la demande d'assistance judiciaire.

Art. 24. — Le Procureur de la République ou le Procureur Général, s'il est saisi d'une demande d'admission provisoire ou d'office si l'extrême urgence lui paraît résulter des éléments contenus dans le dossier, transmet sans délai le dossier, avec son avis, au Président du bureau compétent pour prononcer l'admission provisoire.

Art. 25. — La décision sur l'admission provisoire est immédiatement transmise au Procureur de la République ou au Procureur Général par le Secrétaire du bureau pour notification selon la procédure d'urgence à l'intéressé.

SECTION IV.**DES CONFLITS DE COMPETENCE**

Art. 26. Le bureau d'assistance judiciaire qui se déclare incompétent renvoie l'affaire, par décision motivée rendue après avis du Ministère Public, devant le bureau qu'il désigne.

Le dossier, complété par une copie de la décision, est transmis au bureau ainsi désigné. Si celui-ci se déclare également incompétent, copie de sa décision rendue en la même forme que celle du premier bureau est jointe au dossier qui est transmis au bureau d'assistance judiciaire près la Cour Suprême.

SECTION V.**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 27. — Les dépositaires publics délivrent gratuitement à l'assisté les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution, au vu de la copie notifiée de la décision d'admission.

Le Président de la Juridiction à laquelle incombe la délivrance est saisi et statue sans forme sur les difficultés nées à l'occasion de cette délivrance.

Art. 28. — Est abrogée toute disposition antérieure contraire au présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI.

*Le Ministre des Finances
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,*

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

DÉCRET N° 85-1069 du 10 septembre 1985, complétant le Décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant Attributions et Réorganisation du Ministère de la Justice.

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 - Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 19-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 - Vu la loi n° 01-63 du 13 janvier 1963, portant Code de procédure Pénale ;
 - Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;
 - Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;
 - Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le Décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice est complété comme suit, en ce qui concerne ses dispositions relatives aux attributions et à l'organisation de la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Resocialisation.

CHAPITRE II

DES COMPÉTENCES

Art. 2. — Placée sous l'autorité du Secrétariat Général à la Justice, la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Resocialisation a pour mission d'assurer l'application de la Politique du Ministère de la Justice en matière d'encadrement des mineurs, d'assistance aux condamnés et aux libérés en vue de leur réinsertion sociale.

Elle est chargée :

- de suivre, d'encadrer et d'assister les libérés conditionnels et les libérés simples en vue de leur resocialisation ;
- du contrôle de l'action des juges de l'application des peines ;
- du traitement et de la rééducation des condamnés ;
- de préparer des décisions concernant les délégués à la liberté surveillée ;
- de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle avec le concours de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ;
- du contrôle de l'action des éducateurs sociaux et des spécialistes préposés à la resocialisation ;

- d'assurer les relations avec les services techniques ou sociaux, les organisations des jeunes, les organisations ou associations de bienfaisance pour les questions concernant l'enfance délinquante ou en danger ;
- de la protection et du traitement de l'enfant (délinquant ou en danger) ;
- de la création des centres d'observation, des services de liberté surveillée, des services d'action éducative en milieu ouvert, des services sociaux judiciaires pour l'enfance délinquante ou en danger et pour l'aide à porter aux familles et aux enfants de tous âges ;
- de l'élaboration, en liaison avec les autres directions, de textes intéressant l'enfance délinquante ou en danger ;
- de l'organisation et du contrôle des services extérieurs de l'Éducation Surveillée et de la coordination entre les services techniques relevant d'autres départements ;
- du contrôle des œuvres et des personnes physiques recevant des mineurs sur décision judiciaire ;
- de la prise des mesures préventives et d'investigation aboutissant aux décisions judiciaires concernant les mineurs ;
- d'assurer la Direction Technique du Personnel des services extérieurs de l'Éducation Surveillée en liaison avec la Direction des services administratifs et financiers.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION

Art. 3. — La Direction de l'Éducation Surveillée et de la Resocialisation est composée d'une Administration Centrale et des services Extérieurs qui y sont rattachés.

Art. 4. — L'Administration Centrale comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service de l'Éducation Surveillée ;
- le Service de la Resocialisation ;
- le Service Central des Services Sociaux Judiciaires.

Art. 5. — Les Services Extérieurs comprennent :

- Les Centres de Rééducation pour Mineurs ;
- Les Centres d'Observation et établissements spécialisés ;
- Les Services Sociaux Judiciaires rattachés aux Tribunaux Populaires d'Arrondissement ou de District ;
- Le Cabinet du Juge de l'Application des Peines ;
- Les Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert et de Liberté Surveillée.

Art. 6. — Le Directeur de l'Éducation Surveillée et de la Resocialisation dirige, anime et coordonne l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Il est nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 7. — Le Secrétariat de la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Resocialisation est placé sous la responsabilité d'un Secrétariat ayant rang de Chef de Section.

Le Chef du Secrétariat est nommé par décision du Secrétariat Général à la Justice.

Art. 8. — Les Chefs de Service de l'Éducation Surveillée, de la Resocialisation et du Service Central des Services Sociaux Judiciaires, sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 9. — Les Directeurs des Centres d'Observation et Établissements spécialisés, ainsi que les Juges d'Application des Peines ont rang de Chef de Service.

Ils sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 10. — Chacun des Services ci-après :

Le Service Social Judiciaire, le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et de liberté Surveillée le quartier des Mineurs près les Maisons d'arrêt, est animé par un Chef de Service.

Les Chefs de chaque service ci-dessus cités ont rang de chef de Section et ils sont tous nommés par décision du Secrétaire Général à la Justice.

Art. 11. — Le Directeur de l'Éducation Surveillée et de la Resocialisation, le Chef du Service de l'Éducation Surveillée, le Chef du Service de la Resocialisation, le Chef du Service Central des Services Sociaux Judiciaires, les Juges d'Application des Peines, les Directeurs des Centres d'Observation et d'Établissement spécialisés, les Chefs des Services d'action Éducative en milieu Ouvert et de Liberté Surveillée, le Chef du Secrétariat de la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Resocialisation, les Chefs des Services Sociaux Judiciaires ont droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 12. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre des Finances et
du Budget,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-1070 du 10 septembre 1985, fixant le barème de l'indemnité forfaitaire due aux auxiliaires de Justice (Articles 1er et 19 de la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'Assistance Judiciaire).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'Assistance Judiciaire, notamment en ses articles 1er et 19 ;

Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 51-83 du 21 avril 1983, portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire prévue aux articles 1er et 19 de la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'assistance judiciaire, versée par l'État aux officiers ministériels et aux avocats prêtant leur concours gratuit, est fixée selon le barème ci-après :

Juridiction pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée	Actes de procédure ou d'exécution	Avocats (F. CFA.)	Autres auxiliaires de Justice (F. CFA.)
Cour Suprême (toutes chambres)	en toutes matières	15.000 F	8.000 F
Tribunal Populaire de Commune ou de Région (toutes chambres)	en toutes matières	10.000 F	5.000 F
Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (toutes chambres)	en toutes matières	10.000 F	5.000 F
Tribunal Populaire de Quartier ou de village-centre	en toutes matières	5.000 F	2.000 F
Tribunal de Travail	en matière sociale	5.000 F	Gratuit
Cour des Comptes	en matière financière et comptable	10.000 F	5.000 F
Tribunaux d'exception	en toutes matières	15.000 F	8.000 F

Art. 2. — Les montants de l'indemnité forfaitaire prévus à l'article 1er, constituent des maxima à partir desquels, le bureau de l'assistance judiciaire fixe l'indemnité définitive à allouer à l'auxiliaire de Justice.

Art. 3. — En ce qui concerne l'assistance judiciaire partielle, les indemnités forfaitaires sont égales à la moitié ou au quart de celles prévues pour l'assistance judiciaire totale, selon que la moyenne mensuelle des ressources du bénéficiaire de l'assistance, dans le premier cas, est comprise entre 25.000 F. et 50.000 F. et, dans le second cas, entre 57.000 F. et 80.000 F. et lorsque le bénéficiaire a plus de trois personnes à sa charge.

Art. 4. — Lorsqu'en application de l'article 24 de la loi n° 001-84 du 20 janvier 1984, portant réorganisation de l'assistance judiciaire, l'auxiliaire de Justice désigné vient à demander des honoraires ou émoluments au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, ces honoraires ou émoluments seront fixés par le bureau de l'assistance judiciaire qui l'avait désigné et prélevés par le service de recouvrement sur les fonds encaissés au profit dudit bénéficiaire.

Les indemnités forfaitaires allouées viennent en déduction des honoraires et émoluments ainsi établis.

Art. 5. — L'indemnité due par l'État aux auxiliaires de Justice est payée à ceux-ci par le Chef de section de recouvrement de la juridiction près laquelle est établi le bureau d'assistance judiciaire qui a prononcé l'admission ou dont la décision a été déferée au bureau supérieur.

Art. 6. — Les paiements prévus à l'article 5 ci-dessus sont effectués sur un exécutoire rendu par le Président de la Juridiction concernée, après le prononcé de la décision sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission pour laquelle l'auxiliaire de Justice avait été désigné.

Art. 7. — La contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est versée directement par celui-ci à l'auxiliaire de Justice, désigné pour lui prêter son concours.

L'auxiliaire de Justice ne peut, en cas de paiements fractionnés, subordonner son intervention au paiement préalable de l'intégralité de la somme due.

Art. 8. — Les honoraires afférents aux expertises et aux constats, les taxes des témoins, les frais de transport des magistrats, des secrétaires des juridictions, des avocats, des officiers ministériels et des experts, lorsque ces frais entrent dans les dépens, les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi et, en général, tous les frais dus à des tiers non avocats ou officiers publics et ministériels sont avancés par le Ministère de la Justice sur les frais de Justice.

Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement, après le jugement, à son adversaire si l'assisté gagne son procès.

Art. 9. — Les actes et décisions bénéficiant d'une exonération fiscale ou pour lesquels les droits et taxes sont liquidés en débet doivent comporter en marge les noms et prénoms du bénéficiaire de l'assistance, ainsi que l'indication de la date de la décision d'admission et du bureau dont elle émane.

Art. 10. — Lorsqu'une partie autre que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamnée à tout ou partie des dépens, la condamnation est prononcée au nom de la section de recouvrement auquel un exécutoire est délivré par le Président de la juridiction si le jugement ne contient pas liquidation des dépens.

Les auxiliaires de Justice doivent, dès l'achèvement de leur mission, remettre au Président de la Juridiction le compte détaillé de leurs émoluments, droits et débours.

Art. 11. — Les frais, avec le bénéfice de l'assistance judiciaire des procédures d'exécution et des instances nées de cette exécution entre le bénéficiaire de l'assistance et la partie poursuivie sont, même si ces procédures ou instances ont été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires.

L'exécutoire est délivré par le Président de la juridiction qui a rendu la décision exécutée ou qui a statué dans l'instance née de l'exécution.

Art. 12. — Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut concourir aux actes de poursuite en recouvrement des frais, conjointement avec la section de recouvrement, lorsque ce concours est utile à l'exécution des décisions rendues ou à la conservation de leurs effets.

Art. 13. — Il n'y a pas lieu à recouvrement des avances, redevances, droits et taxes faits avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, à moins qu'ils soient mis, en vertu de la loi ou par une décision de Justice, à la charge d'une partie autre que le bénéficiaire de l'assistance.

Il en est de même en cas de désistement, de péremption ou de radiation de l'instance et de transaction intervenue en cours d'instance.

Art. 14. — En cas de retrait de l'assistance judiciaire, la section de recouvrement procède au recouvrement, dans les proportions éventuellement fixées par la décision de retrait, des avances faites par le Ministère de la Justice et des redevances, droits et taxes dont le bénéficiaire de l'assistance avait été dispensé.

L'exécutoire est délivré par le Président de la Juridiction devant laquelle l'instance se déroule ou s'est déroulée ou qui a rendu la décision attaquée, selon le cas.

La partie des sommes dues par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire aux auxiliaires de Justice est récupérée par les intéressés selon les formes ordinaires.

Art. 15. — Les extraits de jugements contenant liquidation des dépens sont adressés, dans le mois, par le greffe de la juridiction à la section de recouvrement.

Les exécutoires sont délivrés après taxation par le juge ; ils sont établis au nom de la section de recouvrement et lui sont adressés dans le mois du jugement, de l'exécution, de la mesure conservatoire, du désistement, de la transaction ou de la radiation.

Art. 16. — Si l'exécutoire ne lui a pas été délivré, la section de recouvrement peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jugement de l'exécution, de la mesure conservatoire, du désistement, de la transaction ou de la radiation, remettre au Président de la Juridiction concernée, pour chaque débiteur, un état des avances faites par le Ministère de la Justice, ainsi que des droits, taxes et pénalités qui lui sont dus.

Cet état, éventuellement complété par la mention des redevances de greffe, est taxé par le juge et l'exécutoire est adressé à la section de recouvrement dans le mois de la remise de l'état.

Art. 17. — Les expéditions des jugements ou arrêts, et les ordonnances revêtues de la formule exécutoire, tiennent lieu des exécutoires prévus aux articles précédents.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles relatives au Code Général des Impôts sont abrogées.

Art. 19. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Angé Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,*

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

YIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-1071 du 10 septembre 1985, mettant M. GAKOULA (Léonard), à la disposition du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE, Franceville - Gabon.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu le décret n° 84-563 du 21 juin 1984, portant organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attributions de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 11-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la Convention, portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE-Franceville-Gabon, signée à Libreville, le 20 octobre 1978 ;

Vu le rapport de la Réunion du Comité de Coordination PNUD/ACI/CAFAC/ETAT HOTE sur la mise en œuvre du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE, tenue à Libreville, les 28-29 et 30 novembre 1984 ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. GAKOULA (Léonard), Ingénieur d'Exploitation Technique Aéronautique Contractuel de 1er échelon, est mis à la disposition du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE-Franceville-GABON.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile,*

Hilaire MOUNTHAULT.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 85-1072 du 10 septembre 1985, mettant M. KONDAMAMBOU (François), à la disposition du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE-Franceville-GABON.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu le décret n° 84-563 du 21 juin 1984, portant organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attributions de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 11-80 du 21 juillet 1980, autorisant la ratification de la Convention, portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE-Franceville-Gabon, signée à Libreville, le 26 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de la Réunion du Comité de Coordination PNUD/OCI/CAFAC/ETAT HOTE sur la mise en œuvre du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE, tenue à Libreville, les 28-29 et 30 novembre 1984 ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. KONDAMAMBOU (François), Ingénieur Electrotechnicien en Aéronautique Contractuel de 3ème échelon, est mis à la disposition du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE-Franceville-GABON.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de MVENGUE.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile,*

Hilaire MOUNTHAULT.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

PREMIER MINISTRE

DÉCRET N° 85-1068 du 10 septembre 1985, modifiant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat est modifié comme suit :

Art. 2. — (nouveau) - Les stages réglementairement autorisés ainsi que les diplômes techniques obtenus en cours de carrière ouvrent droit éventuellement à un reclassement avec effet financier, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les reclassements pour des motifs autres que ceux prévus au paragraphe 1er du présent article restent suspendus.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

**MINISTRE DES FINANCES ET
DU BUDGET**

ACTES EN ABREGÉ

Personnel

NOMINATION

Par arrêté n° 7884 du 9 septembre 1985, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Délégués des Contrôleurs d'État auprès des Entreprises ci-après :

M. ABARAKA (Serge G.), SIAP-CONGO - COPEMAR - IAD ;
Mlle. SEHOLO (Léonie), ONACI-STB ;
M. ITOUA (Joseph), UNIVERSITÉ et TOURISME.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 7885 du 9 septembre 1985, Mme MAKAMONA née OUEANGOU DI (Pauline), Agent Spécial Principal des SAF de 2ème échelon, est nommée Chef de Service du Contrôle Comptable au Contrôle d'État auprès de l'U.A.B.-MANTSOUMBA-MBE-MAKOUA.

L'intéressée percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8028 du 13 septembre 1985, Mme MOYIKOLA (Anne), Agent Spécial de 7ème échelon, est nommée Chef de Service du Contrôle Comptable.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8036 du 14 septembre 1985, M. BEMBA (Jean), Secrétaire Principal d'Administration de 2ème échelon, est nommé Chef de Service du Contrôle Financier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8037 du 14 septembre 1985, M. MOUYELO (Jean), Secrétaire Principal d'Administration de 2ème échelon, est nommé Chef de Service des Études et Documentation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PENSION

Par arrêté n° 7808 du 6 septembre 1985, sont concédées sur la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires ci-après :

N° du titre : 11.379 — SIETE (Jean Cissé)

- Grade : Capitaine
- Indice de liquidation et pourcentage : 1.360 - 69% - 57,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 547.144 F., le 1er juillet 1984 - 94.882 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Aurélien, né le 29 juillet 1964 - Evelyne, née le 27 juillet 1966 - Laure, née le 1er mars 1970 - Léocadie, née le 3 avril 1972 - Fridoline, née le 4 septembre 1974 - Irma, née le 9 août 1971 - Alida, née le 27 mars 1973 - Charles, né le 4 octobre 1975 - Létisia, née le 13 décembre 1979 ;
- Observations : 29.600 F., à compter du 1er juillet 1984 - 15.200 F., à compter du 1er août 1984 - Bénéficie d'une majoration de 10%, soit : 54.714 F., à compter du 1er août 1984 et 10% : 9.488 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 147.333 F. - 9.600 F., à compter du 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.380 — NGOULALI (Henri)

- Grade : Lieutenant ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 1.160 - 71% - 59,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 515.292 F., le 1er juillet 1984 - 83.745 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Jean Denis, né le 27 mars 1965 - Brigitte, née le 5 octobre 1966 - Alain, né le 24 novembre 1969 - Hermine, née le 3 janvier 1970 - Euphrasie, née le 20 décembre 1971 - Alida, née le 10 avril 1975 - Rose, née le 15 janvier 1977 - Hortense, née le 18 mai 1977 - Abel, né le 6 août 1979 - Diane, né le 18 avril 1981 ;
- Observations : 144.000 F., à compter du 1er juillet 1984 - 12.000 F., le 1er janvier 1985 - 10.800 F., à compter du 1er avril 1985 - Montant mensuel : 125.667 F.

N° du titre : 11.381 — SOUNGA (Marc)

- Grade : Lieutenant ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 1.160 - 48% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 348.368 F., le 1er juillet 1984 - 67.558 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Lydie Blanche, née le 14 novembre 1964 - Jean Nicaïsse, né le 12 décembre 1969 - Radegonde, né le 17 août 1970 - Léon Sosthène, né le 9 janvier 1971 - Narcisse, né le 29 octobre 1974 - Euphrosine, née le 23 novembre 1977 - Belida, née le 29 juin 1981 - Cyrielle, née le 1er août 1984 ;
- Observations : 115.200 F., à compter du 1er juillet 1984 - 100.800 F. et 8.400 F., à compter du 1er décembre 1984, le 1er janvier 1985 - Bénéficie d'une majoration de 10%, soit : 34.837 F., à compter du 1er décembre 1984 et 10% : 6.756 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 125.667 F.

N° du titre : 11.382 — BADILA (Pierre)

- Grade : Adjudant Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 940 - 40% - 55% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 442.176 F., le 1er juillet 1984 - 62.729 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Jean Pierre, né le 23 février 1965 - Edwige, le 16 octobre 1966 - Eva, née le 17 juillet 1969 - Christelly, née le 30 mai 1971 - Véronie, née le 4 février 1973 - Inesse, née le 9 septembre 1975 - Mauricette, née le 22 septembre 1978 - Francisca, née le 10 décembre 1983 ;
- Observations : 115.200 F., à compter du 1er juillet 1984 - 100.800 F., à compter du 1er mars 1985 - Montant mensuel 101.833.

N° du titre : 11.383 — KOMBO-KAYA (Grégoire)

- Grade : Adjudant-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 786 - 51% - 45,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 269.380 F., le 1er juillet 1984 - 43.392 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Benjamin, né le 16 mars 1965 - Patrick, né le 18 novembre 1966 - Eveline, née le 8 octobre 1968 - Parfait, né le 23 novembre 1972 - Emery, né le 19 mai 1975 - Audrey, né le 28 mai 1978 - Armand, né le 8 décembre 1980 - Prince, né le 28 décembre 1984 ;
- Observations : 115.200 F., à compter du 1er juillet 1984 - 100.800 F. à compter du 1er avril 1985 et 8.400 F., à compter du 1er janvier 1985 - Bénéficie d'une majoration de 10%, soit : 4.339 F., à compter du 1er avril 1985 - Montant mensuel : 85.150 F.

N° du titre : 11.384 — MOUSSA-NGOLA (Joseph)

- Grade : Adjudant-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 940 - 54% - 47% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 341.108 F., le 1er avril 1984 - 53.605 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Patricia, née le 15 octobre 1966 - Clarisse, née le 30 novembre 1967 - Blanche Yvette, née le 15 septembre 1968 - Edith Olga, née le 22 juillet 1969 - Bienvenu, né le 20 avril 1971 - Ghislain, né le 21 novembre 1972 - Carole, née le 25 octobre 1974 - Joseph, né le 3 janvier 1975 - Franck, né le 24 septembre 1978 - Gwladys, né le 17 février 1981 ;
- Observations : 144.000 F., à compter du 1er avril 1984 - 12.000 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 101.833 F.

N° du titre : 11.385 — KOUKA (Denis)

- Grade : Sergent Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 730 - 47% - 43,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 230.564 F., le 1er novembre 1984 - 38.529 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Monique, née le 29 mars 1967 - Mireille, née le 2 avril 1969 - Dieudonné, né le 30 juillet 1971 - Abraham, né le 5 novembre 1973 - Justine, née le 27 mai 1976 - Nathalie, née le 11 octobre 1978 - Théophile, née le 7 novembre 1980 - Yonel, né le 15 janvier 1985 ;
- Observations : 100.800 F., à compter du 1er novembre 1984 - 9.600 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 79.083 F.

N° du titre : 11.386 — GANONGO (Fidèle)

- Grade : Sergent-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 715 - 53% - 46,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 254.656 F., le 1er juillet 1984 - 40.340 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Valérie, née le 10 février 1966 - Pélagie, née le 14 mai 1968 - Estelle, née le 20 septembre 1972 - Prisca Ella, née le 23 août 1974 - Ibaressongo, né le 9 avril 1977 - Andessa, né le 10 octobre 1979 - Ibaparako, né le 18 novembre 1981 - Josiane, née le 14 octobre 1984 ;
- Observations : 115.200 F., à compter du 1er juillet 1984 - 9.600 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 77.458 F.

N° du titre : 11.387 — MAKAYA (Pierre)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 682 - 42% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 192.488 F., le 1er juillet 1983 - 35.168 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Patrick Alain, né le 8 novembre 1965 - Sulamithe, né le 9 avril 1971 - Jephthe, né le 30 septembre 1973 ;

- Observations : 43.200 F., à compter du 1er juillet 1983 - 3.600 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 73.717 F.

N° du titre : 11.388 — LITSIBA (Jean Pierre)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 542 - 42% - 41% ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 152.976 F., le 1er juillet 1984 - 26.963 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Cienguegos, né le 15 octobre 1971 - Bona-Mbou, né le 13 juillet 1974 - Nguono-Mbou, né le 27 mai 1976 - Ngantsele, né le 5 octobre 1978 - Okanat, né le 21 décembre 1980 - Limboni Diaz, né le 9 mars 1983 ;
- Observations : 86.400 F., à compter du 1er juillet 1983 - 7.200 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 58.717 F.

N° du titre : 11.389 — BAZOKOTO (Marcel)

- Grade : Caporal-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 542 - 40% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 140.852 F., le 1er juillet 1983 - 25.432 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Marcelline, née le 15 septembre 1965 - Nicole, née le 6 décembre 1968 - Paulin, né le 23 juin 1970 - Judith, née le 5 mai 1972 - Augustin, né le 26 mai 1974 - Fulbert, né le 10 avril 1980 ;
- Observations : 86.400 F., à compter du 1er juillet 1983 - 72.000 F., à compter du 1er octobre 1985 - Montant mensuel : 56.767 F. - 7.200 F., à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 7809 du 6 septembre 1985, sont concédées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux militaires et ayants-cause ci-après :

N° du titre : 11.354 — M'BOU (Aloïse)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 542 - 38% - 38% ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 138.405 F., le 1er juillet 1984 - 24.989 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Anne Marie, née le 12 juillet 1964 - Stanislas, né le 1er juin 1967 - Virgile, née le 13 octobre 1968 - Chantal, née le 12 avril 1971 - Sylvie Rachel, née le 16 mars 1971 - Clotaire, né le 11 janvier 1973 - Olivier Guy, né le 23 avril 1975 - Sylver, né le 15 novembre 1978 ;
- Observations : 57.600 F., à compter du 1er juillet 1984 - 4.800 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 58.717 F.

N° du titre : 11.355 — LOUNDA (Jean Claude)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 542 - 36% - 36% ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 131.124 F., le 1er juillet 1984 - 23.675 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Ghislain, né le 12 octobre 1976 - Jean Eric, né le 21 septembre 1978 - Ornella, née le 13 octobre 1982 ;
- Observations : 43.200 F., à compter du 1er juillet 1984 - 84.360 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 58.717 F.

N° du titre : 11.356 — DIAZABANKANA (Pascal)

- Grade : Capitane ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 1.450 - 67% - 53,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 493.920 F., le 1er juillet 1983 - 94.124 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Shirley Jude, né le 10 août 1971 - Ginette-Sandra, née le 6 avril 1974 - Sinclair, né le 9 avril 1976 - Vivaldy, né le 25 avril 1981 ;
- Observations : 57.600 F., à compter du 1er juillet 1983 - Montant mensuel : 94.124 F. plus 4.800 F. Alloc. Fam.

N° du titre : 11.357 - MASSAMBA (Prosper)

- Grade : Sergent-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 682 - 38% - 38% ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 174.156 F., le 1er juillet 1984 - 31.445 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Aranthès, né le 19 septembre 1974 - Arnould, né le 17 janvier 1978 - Saintisias, né le 2 avril 1981 ;
- Observations : 43.200 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 73.883 F. et 3.600 F., à compter du 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.358 - TAMBIKA (Patrice)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 560 - 45% - 42,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 169.344 F., le 1er juillet 1984 - 28.877 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Christian, né le 11 septembre 1971 - Carine, née le 8 octobre 1973 - Nelly-Rose, née le 18 juillet 1975 - Frunence, née le 10 octobre 1978 - Wilfrid, né le 10 octobre 1978 - Judicaëlle, née le 26 octobre 1983 ;
- Observations : 86.400 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 60.667 F. - 7.200 F., à compter du 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.359 - MBAYA (Michel)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 542 - 35% - 37% ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 127.478 F., le 1er juillet 1984 - 24.332 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Michelle, née le 10 février 1966 - Edouard, né le 2 novembre 1967 - Yves, né le 14 septembre 1970 - Jean Pascal, né le 21 septembre 1972 - Ghislain, né le 18 août 1974 - Benoîte, née le 23 octobre 1976 - Sandrine, née le 26 janvier 1980 - Paul Noël, né le 28 décembre 1981 ;
- Observations : 115.200 F., le 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 24.332 F. - 9.600 F., à compter du 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.360 - OUABARI (Joseph)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 651 - 38% ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 166.240 F., le 1er juillet 1984 - 30.016 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Roger, né le 27 juillet 1980 - Boulmard, né le 21 janvier 1983 ;
- Observations : 28.800 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 70.525 F., - 2.400 F., à compter du 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.361 - MAVOUNGOU-TATY (Antoine)

- Grade : Sergent-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 730 - 45% - 44,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 220.752 F., le 1er avril 1984 - 39.415 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Antoine, né le 1er décembre 1965 - Rachel, née le 16 juin 1968 - Achille, né le 13 mai 1973 - Jean Noël, né le 14 février 1976 ;
- Observations : 57.600 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 39.415 F., - 6.000 F., à compter du 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.362 - KINKOUMA (Jean)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 682 - 45% - 42,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 206.240 F., le 1er juillet 1984 - 35.157 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Charlotte, née le 20 décembre 1965 - Nerline, née le 15 janvier 1970 -

Vivianné, née le 18 mai 1972 - Jeanine, née le 2 mai 1977 - Jean, né le 13 avril 1975 ;

- Observations : 72.000 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 73.883 F. - Prestation familiale : 6.000 F., à compter du 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.363 - MAMBI (Albert)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 560 - 45% - 42,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 169.344 F., le 1er juillet 1984 - 28.877 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Euphrasie, née le 4 juin 1965 - Roger, né le 27 décembre 1967 - Eudes, né le 4 mai 1970 - Marie-Claire, née le 6 août 1970 - Sylvain, né le 20 février 1970 - Parfaite, née le 30 août 1975 - Teddie, née le 6 mai 1977 - Nelly, né le 18 août 1977 - Jean Claude, né le 3 juin 1979 - Guy Richard, né le 17 janvier 1980 - Diane, née le 6 janvier 1982 - Emona Flore, née le 3 mai 1984 - Eric Baudin, né le 3 mai 1984 ;
- Observations : 201.600 F., à compter du 1er juillet 1984 - 16.800 F., à compter du 1er janvier 1985 - 15.600 F., à compter du 1er juin 1985 - 14.400 F., à compter du 1er juillet 1985 - Montant mensuel : 60.667 F.

N° du titre : 11.364 - MIYOUNA (Joseph)

- Grade : Adjudant-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 922 - 48% - 44% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date d'effet : 297.400 F., le 1er juillet 1984 - 49.223 F., le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Rose Valerie, née le 27 juillet 1964 - Jean Robert, né le 8 octobre 1966 - Elie, née le 20 novembre 1968 - Lydie, née le 3 octobre 1970 - Olivier, né le 5 février 1975 - Josiane, née le 9 septembre 1980 - Ghyslaine, née le 16 janvier 1984 - Jasmine, née le 16 janvier 1984 ;
- Observations : 115.200 F., à compter du 1er juillet 1984 - 100.800 F., à compter du 1er août 1984 - 8.400 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 99.883 F.

N° du titre : 11.365 - Orphélins KODIA (Marcel Valère)

- Grade : Sergent ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 500 - 25% ;
- Nature de la pension : P.T.O. ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Elia-Nelly, née le 20 novembre 1970 - Judicaël, né le 10 septembre 1973 - Quentin, né le 10 mai 1975 - Dimitri-Cyr, né le 7 octobre 1975 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 80% : 108.000 F., le 1er janvier 1979 - 80% : 115.200 F., le 1er janvier 1982 - 80% : 43.335 F., le 1er janvier 1985 - 70% : 37.916 F., le 19 novembre 1991 - 60% : 32.500 F., le 9 septembre 1994 - 50% : 27.083 F., du 9 mai 1996 au 6 octobre 1996 ;
- Observations : 8.400 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 54.167 F. - 80% : 43.335 F., le 1er janvier 1985.

N° du titre : 11.366 - Veuve MAKANDA née MOUNDELE (Généviève)

- Grade : Adjudant-Chef ;
- Indice de liquidation et pourcentage : 906 - 38% ;
- Nature de la pension : Proportionnelle ;
- Montant annuel et date d'effet : 103.284 F., le 19 juillet 1981 - 115.680 F., le 1er janvier 1982 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation : Hortense, née le 15 août 1963 - Danièle, née le 24 juin 1965 - Sylvie, née le 12 mai 1967 - Aline-Patricia, née le 7 juin 1969 - Gislain, né le 9 août 1971 - Judith, née le 22 mai 1974 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 103.284 F., le 1er août 1981 - 50% : 115.680 F., le 1er janvier 1982 - 40% : 92.544 F., le 7 juin 1990 - 30% : 69.408 F., le 9 août 1992 - 20% : 46.272 F., le 29 mai 1995 - 10% : 23.136 F., du 11 mars 1998 au 10 mars 2000 ;
- Observations : 8.400 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 98.150 F. - 50% : 20.886 F., le 1er janvier 1985.

- N° du titre : 11.367 — MAYOUMA (Jacques)
- Grade : Adjudant-Chef ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 786 - 73% - 56,5% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 385.580 F., le 1er juillet 1984 - 53.883 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Félicité Irène, née le 10 juillet 1964 - Aline, née le 16 juin 1969 - Hermann, né le 19 août 1972 - Judaël Gatién, né le 8 novembre 1974 - Ynès Patricia, née le 28 juin 1976 - Estelle Alida, née le 7 mars 1978 ;
 - Observations : 86.400 F., à compter du 1er juillet 1984 - 72.000 F., à compter du 1er août 1984 - Montant mensuel : 85.150 F. - 6.000 F., à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 7851 du 7 septembre 1985, sont concédées sur la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires désignés ci-après :

- N° du titre : 11.407 — NSONDA (Pierre)
- Grade : Lieutenant ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 1.230 - 63% - 55,5% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 472.046 F., le 1er juillet 1984 - 82.828 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Berthe, née le 29 août 1967 - Céline, née le 21 février 1973 - Marie-Cécile, née le 13 août 1975 - Chlairevel, né le 29 mai 1977 - Pierre-Ulrich, né le 4 avril 1984 ;
 - Observations : 72.000 F., à compter du 1er juillet 1984 - 54.800 F., à compter du 1er janvier 1985 - Bénéficiaire d'une majoration de 25% soit : 118.020 F., à compter du 1er juillet 1984 et 25% soit : 20.710 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 133.250 F.

- N° du titre : 11.408 — BILEKO (Raphaël)
- Grade : Adjudant-Chef ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 940 - 66% - 53% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 416.912 F., le 1er juillet 1984 - 60.447 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Aurelien, né le 6 décembre 1969 - Rosine, née le 22 juillet 1970 - Elodie Mareille, née le 26 avril 1972 - Roselyne, née le 2 juillet 1972 - Gildas, né le 25 juillet 1975 - Sandrine, née le 22 février 1975 - Fabrice, né le 25 juillet 1975 - Médard, né le 11 novembre 1978 - Anette, née le 12 avril 1982 - Blood Farrel, né le 30 août 1984 ;
 - Observations : 29.600 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 101.833 F., - 14.000 F., à compter du 1er août 1984 - 12.000 F., à compter du 1er janvier 1985.

- N° du titre : 11.409 — ENZONGA (Joseph)
- Grade : Adjudant ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 766 - 50% - 48% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 257.376 F., le 1er juillet 1984 - 44.612 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Landry, né le 19 septembre 1968 - Aimé, né le 29 décembre 1970 - Saturnin, né le 26 septembre 1972 - Espérance, née le 21 juin 1974 - Audrey, née le 13 mars 1976 - Rufin-Régis, né le 18 juin 1978 - Johesan, né le 29 décembre 1981 ;
 - Observations : 100.800 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 82.983 F. - 8.400 F., à compter du 1er janvier 1985.

- N° du titre : 11.411 — BANZOUZI (Bernard)
- Grade : Sergent-Chef ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 730 - 44% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 215.848 F., le 1er juillet 1984 - 38.973 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Judith, née le 22 novembre 1967 - Frédi, né le 22 mai 1969 - Christelle, née le 17 février 1971 - Rousset, né le 15 décembre 1973 -

- Cherelle, née le 15 décembre 1973 - Nardia, née le 29 avril 1976 - Dorisette, née le 18 mars 1981 - Guelor, né le 10 mai 1982 ;
- Observations : 115.200 F., à compter du 1er juin 1984 - Montant mensuel : 79.083 F. - 9.600 F., à compter du 1er janvier 1985.

- N° du titre : 11.412 — NGOUONO (Philippe)
- Grade : Sergent-Chef ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 694 - 42% - 41% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 195.876 F., le 1er juillet 1984 - 34.524 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Philippe, né le 20 décembre 1965 - Lucie, née le 12 novembre 1967 - Béatrice, née le 25 janvier 1972 - Amedée, née le 6 janvier 1972 - Irène, née le 17 décembre 1974 - J. Claude, né le 13 mars 1975 - Marie, née le 13 mars 1975 - Paul, né le 20 février 1979 - Philippe, né le 26 juin 1979 - Prisca, né le 8 juin 1981 - Justine, née le 15 juin 1981 - Bienvenu, né le 13 juillet 1983 - Igor, né le 17 novembre 1983 - Dimitri, né le 4 avril 1984 - Michel Audrey, né le 27 septembre 1977 ;
 - Observations : 216.600 F., à compter du 1er juillet 1984 - 18.000 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 75.183 F.

- N° du titre : 11.413 — N'GOUORO (Patrice)
- Grade : Sergent ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 560 - 54% - 47% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 203.216 F., le 1er juillet 1984 - 31.935 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Apollinaire, né le 23 juillet 1966 - Elonie, née le 12 octobre 1968 - Jourdain, né le 21 août 1981 - Larouch, né le 1er avril 1983 ;
 - Observations : 57.600 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 60.667 F. - 4.800 F., à compter du 1er janvier 1985.

- N° du titre : 11.414 — MAMBOU (André)
- Grade : Sergent ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 556 - 47% - 43,5% ;
 - Nature de la pension : Ancienneté ;
 - Montant annuel et date d'effet : 175.608 F., le 1er juillet 1984 - 29.345 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Romain, né le 13 mars 1967 - Brice, né le 29 mars 1971 - Wenceslas, né le 2 mars 1974 - Aristide, né le 1er juin 1975 - Marylde, née le 30 octobre 1977 - Sintihia, née le 28 février 1980 - Zofia, née le 7 octobre 1983 ;
 - Observations : 86.400 F., à compter du 1er juillet 1984 - Montant mensuel : 60.233 F. - 7.200 F., à compter du 1er janvier 1985.

- N° du titre : 11.415 — BENGO (Albert)
- Grade : Sergent ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 542 - 50% - 45% ;
 - Nature de la pension : Proportionnelle ;
 - Montant annuel et date d'effet : 182.112 F., le 1er juillet 1984 - 29.594 F., le 1er janvier 1985 ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Albert, né le 13 novembre 1969 - Florence, née le 21 juin 1972 - Fabrice, né le 27 mai 1976 - Carlonel, né le 8 septembre 1979 - Odrelle, née le 3 octobre 1982 ;
 - Observations : 72.000 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 58.717 F. - 6.000 F., à compter du 1er janvier 1985.

- N° du titre : 11.416 — Orphélins DJOE (Ferdinand)
- Grade : Sergent ;
 - Indice de liquidation et pourcentage : 476 - 20% - 20% ;
 - Nature de la pension : Pension d'orphelins ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation : Flore, née le 17 août 1972 - Davy, né le 16 avril 1976 - Rolh-Rachel, né le 1er janvier 1980 ;
 - Pensions temporaires d'orphelins : 70% : 44.784 F., à compter du 1er septembre 1981 - 70% : 8.086 F., à comp-

ter du 1er janvier 1985 - 60% : 6.931 F., à compter du 17 août 1993 - 50% : 5.775 F. du 16 avril 1997 au 1er janvier 2001 ;

- Observations : 3.600 F., à compter du 1er janvier 1985 - Montant mensuel : 51.567 F.

Par arrêté n° 7878 du 9 septembre 1985, est réversée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 5.610 - Orphélins de MAYIMA (Edouard)

- Grade : Orphélins d'un ex-Chauffeur Mécanicien de 4ème échelon ;
- Indice de liquidation et pourcentage de pension : 290 - 40% pour compter du 1er octobre 1981 - 43,5% pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : Réversion ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Bertin, né le 5 septembre 1970 - Alice, née le 29 avril 1973 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 100% : 69.600/an, le 22 septembre 1981 - 100% : 77.952/an, le 1er janvier 1982 - 90% : 70.160/an, le 13 septembre 1983 - 90% : 13.774/mois, le 1er janvier 1985 - 80% : 12.244/mois, le 18 janvier 1986 - 70% : 10.713/mois, le 17 mars 1988 - 60% : 9.183/mois, le 29 décembre 1988 - 50% : 7.652/mois du 5 septembre 1991 au 28 avril 1994 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté n° 7877 du 9 septembre 1985, est réversée sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 5.562 - LOEMBA née MASSAMBA (Suzanne)

- Grade : Veuve d'un Secrétaire d'Administration de 9ème échelon des cadres de la catégorie C-II des SAF ;
- Indice de liquidation et pourcentage de pension : 740 - 60%
- Nature de la pension : Réversion ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 26.936/mois, le 1er mars 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Nathalie, née le 24 janvier 1967 - Nelly, née le 8 mai 1970 - Cynthia-Inès, née le 1er septembre 1973 - Stella, née le 26 juin 1978 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 40% : 21.548/mois, le 6 février 1985 - 30% : 16.161, le 24 janvier 1988 - 20% : 10.774, le 8 mai 1991 - 10% : 5.387 du 4 septembre 1994 au 25 juin 1999 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté n° 7879 du 9 septembre 1985, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5616 - MOUNGAGNA née MADOUNGA (Jeanne-Marie) ;

- Grade : Veuve d'un ex-Instituteur Adjoint de 1er échelon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux (Enseignement) ;
- Indice de liquidation et pourcentage de pension : 440 - 52% pour compter du 1er décembre 1984 - 51,5% pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : Réversion ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 76.880/an, le 1er décembre 1984 - 13.746/mois, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Albéric, né le 3 avril 1967 - Ernestine, née le 21 mai 1972 - Toussaint, né le 21 octobre 1974 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 76.880/an, le 19 novembre 1984 - 50% : 13.746/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 10.997/mois, le 28 mai 1985 - 30% : 8.247/mois, le 3 avril 1988 - 20% : 5.498/mois, le 17 septembre 1990 - 10% : 2.749/mois du 21 mai 1993 au 20 octobre 1995 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant le 1er janvier 1985 et cumula-

bles le 1er janvier 1985. - Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 15% pour compter du 1er décembre 1984 soit : 11.532/an et 15% pour compter du 1er janvier 1985, soit : 2.062/mois.

Par arrêté n° 7880 du 9 septembre 1985, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5622 - BAMANA née KONGO (Pauline)

- Grade : Veuve d'un ex-Agent Technique de 3ème échelon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux (Santé) ;
- Indice de liquidation et pourcentage de pension : 490 - 48% pour compter du 1er novembre 1984 et 49% pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension Réversion ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 79.028/an, le 1er novembre 1984 - 14.566/mois, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Dénise, née le 2 mai 1966 - Mathieu, né le 22 septembre 1968 - Hortense, née le 7 avril 1971 - Marthe, née le 4 juillet 1975 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 79.028/an, le 8 octobre 1984 - 50% : 14.566/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 11.652/mois, le 22 septembre 1989 - 30% : 8.740/mois, le 12 février 1990 - 20% : 5.827/mois, le 7 avril 1992 - 10% : 2.913/mois du 5 juillet 1993 au 3 juillet 1996 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant le 1er janvier 1985 et cumulables avec les allocations familiales le 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 7881 du 9 septembre 1985, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5629 - MASSEMBO née PALOULOU (Léontine)

- Grade : Veuve d'un ex-Professeur de Lycée de 4ème échelon des cadres de la catégorie A-I des services sociaux ;
- Indice de liquidation et pourcentage de pension : 1110 - 13% pour compter du 1er juillet 1984 - 15% pour compter du 1er janvier 1985 ;
- Nature de la pension : Réversion ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 46.084/an, le 1er juillet 1984 - 10.100/mois, le 1er janvier 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Gildy, née le 1er juillet 1974 - E. Cladys, née le 27 août 1974 - Kouvoua, née le 6 juin 1975 - Alvin, né le 8 décembre 1980 - Xérès, né le 10 mai 1984 ;
- Pensions temporaires d'orphélins : 50% : 46.084/an, le 30 juin 1984 - 50% : 10.100/mois, le 1er janvier 1985 - 40% : 8.080/mois, le 1er juillet 1995 - 30% : 6.060/mois, le 27 août 1995 - 20% : 4.040/mois, le 6 juin 1996 - 10% : 2.020/mois du 8 décembre 2001 au 9 mai 2005 ;
- Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant le 1er juillet 1985 et cumulables avec les allocations familiales, le 1er juillet 1985.

Par arrêté n° 7882 du 9 septembre 1985, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

N° du titre : 5631 - KYTOLOT-WODCOCK (Maurice)

- Grade : Professeur Technique de 8ème échelon des cadres de la catégorie A-I des services sociaux (Enseignement) ;
- Indice de liquidation et pourcentage de pension : 1680 - 54,5% ;
- Nature de la pension : Ancienneté ;
- Montant annuel et date de mise en paiement : 111.092, le 1er avril 1985 ;
- Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Flore, née le 17 août 1971 - Eric, né le 27 novembre 1973 - Raymond, né le 19 août 1976 ;
- Observations : Bénéficie d'une majoration de 35% de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er avril 1985 soit 38.882 F. CFA par mois.

Par arrêté n° 7883 du 9 septembre 1985, est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires et assimilés, la pension au fonctionnaire, agent de l'État, ci-après :

- N° du titre : 5632 — Orphélins de NDALLA (Arsène)
- Grade : Enfants d'un ex-Instituteur de 4ème échelon des cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (Enseignement) ;
 - Indice de liquidation et pourcentage de pension : 760 - 30% pour compter du 1er septembre 1984 - 36% pour compter du 1er janvier 1985 ;
 - Nature de la pension : Réversion ;
 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Certunin, née le 25 avril 1968 - Darcy, né le 7 mars 1970 - Renaut, né le 8 avril 1972 - Marlène, né le 26 août 1974 - Claude, né le 9 novembre 1974 - Freddy, né le 1er mars 1977 - Bernard, né le 14 février 1981 - Angelique, née le 19 septembre 1983 ;
 - Pensions temporaires d'orphélins : 100% : 153.216/an, le 20 septembre 1984 - 100% : 33.195/mois, le 1er janvier 1985 - 90% : 29.875/mois, le 8 avril 1993 - 80% : 26.556/mois, le 26 août 1995 - 70% : 23.236/mois, le 9 novembre 1995 - 60% : 19.917/mois, le 1er mars 1998 - 50% : 16.597/mois du 14 février 2002 au 18 septembre 2004 ;
 - Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au taux des allocations familiales avant le 1er janvier 1985 et cumulables avec les allocations familiales, le 1er janvier 1985.

-----o-----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

ACTES EN ABREGE

Personnel

NOMINATION

Par arrêté n° 7997 du 13 septembre 1985, sont nommés en qualité de :

Chef de Service de la Coopération :

- M. ONDONGO (Albert), Administrateur des SAF de 1er échelon, en remplacement de Mme. NITOU née KIBELOLO (Lucie), appelée à d'autres fonctions.

Chef de Service de l'Inspection :

- Mme. MALANDA née GOMA (Clémentine), Administrateur des SAF de 1er échelon, en remplacement du Camarade NDINGHAT (Jean-Michel), admis à la retraite.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

D I V E R S

Par arrêté n° 7770 du 5 septembre 1985, sont approuvées les délibérations adoptées par le Conseil Populaire de la Commune de N'Kayi indiquées ci-dessous :

- Délibération n° 002/RB-CNK-SG-DA du 7 septembre 1983, instituant une taxe pour les manifestations à caractère d'allégresse et sous l'initiative privée ;
- Délibération n° 003/RB-CNK-SG-DA du 7 octobre 1983, protégeant les mineurs contre l'alcoolisme et la délinquance ;

- Délibération n° 004/RB-CNK-SG-DA du 7 octobre 1983, instituant une taxe sur l'exploitation du transport public, hôtels, restaurants, bars, night-clubs ;
- Délibération n° 005/RB-CNK-SG-DA du 7 octobre 1983, instituant une taxe sur les ruissellements délibérés des eaux de ménage dans les voies publiques ;
- Délibération n° 007/RB-CNK-SG-DA du 7 octobre 1983, fixant le taux de vente des livrets de famille.

Le Commissaire Politique, Maire de la Ville et le Percepteur Receveur Municipal de N'Kayi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7771 du 5 septembre 1985, sont approuvées les Délibérations adoptées par le Conseil Populaire de la Région du Pool ci-dessous désignées :

- Délibération n° 053/RP-CPR, portant adoption des nouveaux tarifs de transport à bord de la Société Trans-Pool.
- Délibération n° 054/RP-CPR, portant fixation des prix de vente de certaines denrées alimentaires dans les chambres froides du Conseil Populaire Régional.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif Régional, le Directeur du Budget et le Trésorier Payeur Régional du Pool, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7772 du 5 septembre 1985, sont approuvées les délibérations adoptées par le Conseil Populaire de la Région de la Likouala indiquées ci-dessous :

- Délibération n° 003/RL-CP du 27 février 1985, portant fixation de la taxe sur la pointe d'ivoire ;
- Délibération n° 002/RL-CPR du 27 février 1985, portant inscription au budget Régional des Frais de justice recouverts par les tribunaux Populaires des Districts et Villages-Centres ;
- Délibération n° 005/RL-CPR du 27 février 1985, portant institution de la taxe locale de séjour.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif Régional, le Directeur du Budget et le Trésorier Payeur Régional de la Likouala, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7773 du 5 septembre 1985, est approuvée la délibération n° 0173/COMMIPO-NIARI-SA du 25 août 1983, fixant le taux de la taxe régionale à Mille (1000) francs sur toute l'étendue de la Région du Niari.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif Régional, le Directeur du Budget et le Trésorier Payeur Régional du Niari sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7774 du 5 septembre 1985, sont approuvées les délibérations adoptées par le Conseil Populaire de la Sangha, indiquées ci-dessous :

- Délibération n° 0001/PCT-CC-BP-RS-CP-SA du 4 mai 1985, instituant la taxe sur la vente de munitions et poudre noire de chasse ;
- Délibération n° 0002/PCT-CC-BP-RS-CP-SA du 4 mai 1985, instituant un droit de participation au développement de la Région, des agents de l'État, en service dans la Région de la Sangha ;
- Délibération n° 0005/PCT-CC-BP-RS-CP-SA du 4 mai 1985, instituant une ristourne sur la taxe régionale au profit des Présidents des Comités des villages ;
- Délibération n° 0006/PCT-CC-BP-RS-CP-SA du 4 mai 1985, instituant les prix des locations mensuelles des cases administratives dans la Région de la Sangha.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif Régional, le Directeur du Budget et le Trésorier Payeur Régio-

nal de la Sangha, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7775 du 5 septembre 1985, est approuvé le Budget Exercice 1984, de la Région du Pool.

Le Budget de la Région du Pool Exercice 1984 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 428.757.234 F.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif, le Directeur du Budget Régional et le Trésorier Payeur Régional du Pool sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7998 du 13 septembre 1985, est approuvé le Compte Administratif Exercice 1982, de la Région du Pool.

Le Compte Administratif de la Région du Pool est arrêté en recettes à la somme de 340.421.346 F. et en dépenses à la somme de 335.084.743 F.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif, le Directeur du Budget Régional et le Trésorier Payeur Régional du Pool, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

ACTES EN ABREGÉ

Personnel

NOMINATION

Par arrêté n° 7966 du 13 septembre 1985, M. GATSE (Jérôme Lucien), Professeur de Lycée de 2ème échelon, est nommé Chef de service Culturel, Scientifique et Technique au Ministère de la Coopération.

L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7967 du 13 septembre 1985, Mlle. KISSILA (Solange), Attaché des Affaires Étrangères de 2ème échelon, est nommée Chef de service des Organisations Régionales de Coopération au Ministère de la Coopération.

L'intéressée percevra les indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7968 du 13 septembre 1985, M. LEKAKA (François), Professeur de C.E.G. de 3ème échelon, est nommé Chef de service des stages et des Bourses Étrangères au Ministère de la Coopération.

L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7969 du 13 septembre 1985, M. KIHOUSSAMO (Albert), Administrateur des SAF de 4ème échelon, est nommé Chef de service Économique et Financier au Ministère de la Coopération.

L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7970 du 13 septembre 1985, M. NKOUNKOU (Désiré), Attaché des Affaires Étrangères de 2ème échelon, est nommé Chef de service des Organisations Internationales du Système des Nations-Unies au Ministère de la Coopération.

L'intéressé percevra les indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7971 du 13 septembre 1985, M. KIBA (François), Professeur de Lycée de 8ème échelon, est nommé Chef de service de l'Assistance Technique au Ministère de la Coopération.

L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret n° 82-595.

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Par arrêté n° 7614 du 2 septembre 1985, M. MPASSI (Germain), Professeur Adjoint d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports), en service à Brazzaville, est affecté à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou (URSS), en qualité de Maître d'Hôtel, en remplacement de M. NDILA (Victor).

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 82398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou (URSS).

Par arrêté n° 8043 du 14 septembre 1985, M. ABIA (Pascal), Maître d'Hôtel Contractuel de 3ème échelon, de la catégorie E, échelle 12, en service à la Présidence de la République (Villa Maire), est affecté à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé (Cameroun), en remplacement de M. NGANTALI (Daniel).

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 82-398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé (Cameroun).

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

DÉCRET N° 85-1053/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 2 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. BILOMBO (Raoul), Professeur de CEG de 4ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-23/FP du 20 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en ses articles 1 & 2 ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1984, portant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
Vu l'arrêté n° 2932/MEN-DGAS-DPAA du 26 mars 1981, portant promotion des professeurs des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1984 ;
Vu la lettre n° 030/MESS-DGAS-DPAA du 8 janvier 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. BILOMBO (Raoul), Pro-

fesseur de CEG de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence Es-Sciences - Option : Mathématiques appliquées, (filière : Mécanique), délivrée par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville (session 1984), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 2ème échelon, indice 1010. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er décembre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 2 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1054/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-2103-4-12 du 3 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. KOUDISSA (André Sayyid), Professeur de CEG de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59-23/FP du 20 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en ses articles 1 & 2 ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1984, portant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 81-707/SGG du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, por-

tant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 6696/MEN-DGAS-DPAA du 14 juillet 1982, portant titularisation des professeurs de CEG Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1981 ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 012/MEFA-DGAS-DPAA du 3 janvier 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets nos 67-304 et 81-707 des 30 septembre 1967 et 19 octobre 1981 susvisés, M. KOUDISSA (André Sayyid), Professeur de C.E.G. de 1er échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence en Droit, Option : Droit Public (session de septembre 1984), délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 3 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1055/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 septembre 1985, portant reclassement et nomination des Instituteurs et Institutrices Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 20 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en ses articles 1 & 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, portant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 9680/MTFPPS-DGTFP-DFP du 3 décembre 1983, autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement), admis au concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation pour la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental du Premier degré, à suivre un stage de formation à l'Université Marien NGOUABI (INSSD) ;

Vu l'arrêté n° 303/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 23 avril 1984, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1983 de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2040/MEFA-DGAS-DPAA-SP-P1 du 26 février 1985, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1984 de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 343/DPAA-SP du 29 mai 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant les dossiers de reclassement constitués par les intéressés ;

Vu les demandes des intéressés ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, susvisé, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (Session de 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire comme suit :

Au 2ème échelon - indice 920 - ACC : néant

MM. DIAMBOMBA (Moïse), Instituteur Principal de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 15 septembre 1984 ;

GAVET (Jean Bernard), Instituteur Principal de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 23 octobre 1984.

Au 3ème échelon - indice 1010 - ACC : néant

MM. NGOMOT ZUWA (TOMA), Instituteur Principal de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 15 septembre 1984 ;

NZOUHOU (Pierre), Instituteur Principal de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 15 septembre 1984.

Au 4ème échelon - indice 1110 - ACC : néant

- M. KICKOUAMA MABOUNDA (Gaston), Institutteur Principal de 5ème échelon, indice 1020, pour compter du 26 septembre 1984 ;
 Mme. BATCHIMBA née NTSIMBA MAHOLA (Victorine), Institutrice Principale de 5ème échelon, indice 1020, pour compter du 10 octobre 1984.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1056/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. MOELLE-MABOUNDA (Michel), Maître d'Éducation Physique et Sportive de 4ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 20 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement, (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1 - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 7915/MJS-DGS-DAAF du 5 octobre 1983, portant promotion au titre de l'année 1983, des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B-I des Services Sociaux (Enseignement Jeunesse et Sports) ;

Vu l'arrêté n° 5437/MJS-DGS-DDGTFP du 5 août 1981, autorisant certains Maîtres d'Éducation Physique et Sportives, admis en 1ère année de Professorat et Professorat Adjoint à suivre des cours à l'ISEPS (Université Marien NGOUABI) de Brazzaville (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 0217/DGS-DAAF du 20 avril 1985, du Directeur Général des Sports, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, M. MOELLE-MABOUNDA (Michel), Maître d'Éducation Physique et Sportive de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive (session de 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 28 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1057/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. MAKOUANGOU (Alain Patrick), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu l'arrêté n° 5557/MEN-UMNG du 13 août 1984, portant création du Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural en Cycle Long de l'IDR ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1 - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 1399/MESS-CAB-DOB du 2 mai 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et de l'arrêté n° 5557 du 13 août 1981 susvisés, M. MAKOUANGOU (Alain Patrick), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Ingénieur de Développement Rural Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1058/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-17-MM du 5 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. OKO-OSSOH (Joseph), Assistant Sanitaire de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1 - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services de Santé ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 8412/MSAS-DGSP-DSAESP du 2 novembre 1984, portant promotion au titre de l'année 1982, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), en tête SAMBA (Gaston) ;

Vu la Note d'admission (session de Septembre 1979), au Concours d'Entrée en 3ème année de Médecine à l'INSSA, en date du 1er octobre 1979 ;

Vu la lettre n° 0384/DGA-S-SP du 15 février 1984, du Directeur des Services Administratifs et Financiers, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 12 janvier 1984 ;

Vu la note en date du 4 octobre 1979, portant admission au concours d'entrée en 3ème année de Médecine à l'INSSA de certains Assistants Sanitaires ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. OKO-OSSOH (Joseph), Assistant Sanitaire de 5ème échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), titulaire du diplôme d'État de Docteur en Médecine, dé-

livré à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Médecin de 4ème échelon, indice 1110. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1059/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-12 du 5 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. NGANGOYE (Gaston Mesmin), Instituteur de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu l'acte n° 046/PCT du 22 novembre 1974, portant application des statuts de l'École du Parti près le Comité Central du P.C.T. ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 155/MTPS-DGTFP-DGPCE du 24 janvier 1983, portant versement, reclassement et nomination de certains conducteurs d'Agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) ;

Vu la décision n° 008/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 4 octobre 1982, mettant certains Instructeurs Politiques en stage de cinq (5) ans à l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la décision n° 038/PCT-CC-BP-SCC-ESP-DE-SEC, portant admission au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.S.P.) 2ème session - Année Académique 1983-1984 ;

Vu la lettre n° 0055/M-CAB du 4 février 1985, du Commissaire Politique, Député-Maire de la ville de Brazzaville, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. NGANGOYE (Gaston-Mesmin), Instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, admis au diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques - Option : Économie Politique (Session 1984), obtenu à l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1060/MTERFPPS-DGFP-DC-RSA du 5 septembre 1985, portant révision de la situation administrative de M. EBONDZO (Daniel), Professeur certifié de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 août 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 83-646/MTPS-DGTFP-DFP du 25 juillet 1983, portant reclassement et nomination de M. EBONDZO (Daniel), Professeur de CEG de 4ème échelon ;

Vu l'arrêté n° 10926/MEN-DGAS-DPAA du 30 décembre 1980, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1982 ;

Vu l'arrêté n° 9439/MEN-DGAS-DPAA du 11 octobre 1982, portant promotion à 2 ans et à 30 mois des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1980 ;

Vu la lettre n° 261/MEN-DGAS-DPAA du 19 mars 1984, du Directeur du Personnel des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 20 janvier 1984 ;

DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de M. EBONDZO (Daniel), Professeur Certifié de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

Catégorie A - Hiérarchie II

- Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 2 avril 1980, (arrêté n° 9439/MEN-DGAS-DPAA du 11 octobre 1982).

Catégorie A - Hiérarchie I

- Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), est reclassé et nommé Professeur Certifié de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 4 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC : néant. (décret n° 83-646/MTPS-DGTFP-DFP du 25 juillet 1983).

Catégorie A - Hiérarchie II

- Promu Professeur de CEG de 5ème échelon, indice 1020, pour compter du 2 avril 1982. (arrêté n° 10926/MEN-DGAS-DPAA du 30 décembre 1983).

Nouvelle situation :

Catégorie A - Hiérarchie II

- Professeur de CEG de 5ème échelon, indice 1020, pour compter du 2 avril 1982.

Catégorie A - Hiérarchie I

- Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), est reclassé et nommé Professeur Certifié de 4ème échelon, indice 1110, pour compter du 4 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----
DÉCRET N° 85-1061/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 5 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. GAKOSSO (Norbert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A-I des Services de Santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires du cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 702/DGSP-DSAF du 19 mars 1985, du Directeur Général de la Santé Publique, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. GAKOSSO (Norbert), titulaire du Doctorat d'État en Médecine, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Médecin de 4ème échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1062/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. MOKILMA (Joseph Gabriel), Adjoint Technique de 3ème échelon des Services Techniques (Statistiques).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-229/MJT-DGT-DCGPCE du 10 juin 1974, portant attributions de certains avantages aux Économis-

tes, Statisticiens et les Diplômés des Grandes Écoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des fonctionnaires du Personnel Technique des Services de la Statistique ;

Vu la lettre n° 475/MP-CNSEE-DAF du 19 juin 1985, du Directeur Général du Centre National de la Statistique et des Études Économiques, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu les arrêtés n°s 4927/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 30 mai 1985, autorisant M. MOKILA (Joseph Gabriel) — 3452/PM-CNSEE-DAF du 28 avril 1984, portant promotion à trois (3) ans ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, M. MOKILMA (Joseph Gabriel), Adjoint Technique de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques), en service au Centre National de la Statistique et des Études Économiques (CNSEE) à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Études Supérieures Spécialisées de Planification de l'Emploi et de l'Éducation, obtenu à l'Université de Paris I - Panthéon - Sorbonne, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 1er échelon, indice 790. ACC : néant.

Art. 2. — L'intéressé qui est en outre titulaire du Doctorat de 3ème Cycle en Socio-Économie du Développement, Option : Économie, obtenu à l'Université de Paris I et qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est classé au 3ème échelon, indice 1010.

Art. 3. — En application des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, précité, M. MOKILMA (Joseph Gabriel), qui bénéficie encore d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au 6ème échelon, indice 1190. ACC : néant.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 mars 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1063/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 septembre 1985, portant reclassement et nomination de *M. MOSSINDZAON (Eugène), Inspecteur des Installations Electro-mécaniques de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique).*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications (Branche Administrative) ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;
 Vu l'arrêté n° 0490/MININFO-PT, portant promotion au titre de l'année 1982, des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des Postes et Télécommunications (Branche Administrative et Technique) de la République Populaire du Congo ;
 Vu la lettre n° 840/DAS du 22 septembre 1984, du Directeur Général de l'Office National d'Épargne, transmettant le dossier de l'intéressé ;
 Vu la demande de l'intéressé, en date du 25 août 1984 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 59-11 du 24 janvier 1959 susvisé, *M. MOSSINDZAON (Eugène), Inspecteur des Installations Electro-mécaniques de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Aptitude à l'Emploi d'Inspecteur Principal de l'Exploitation des Télécommunications, délivré par le Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal des*

Postes et Télécommunications de 2ème échelon, indice 890. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juillet 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1065/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 9 septembre 1985, portant intégration et nomination de *M. KIBOUANGA (Barthélémy), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, susvisé, M. KIBOUANGA (Barthélémy), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Technique (Option : Sciences Techniques Économiques), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur Certifié de Lycée Technique de 1er échelon Stagiaire, indice 830.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur,*

Daniel ABIBI.

*Le Ministre des Finances et
du Budget,*

ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1066/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant titularisation au titre de l'année 1980, et nomination de certains Ingénieurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques. (MÉTÉOROLOGIE).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B des Services Techniques, en ce qui concerne le service de la Météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du

décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'Avancement, réunie à Brazzaville, le 22 mars 1985 ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Les Ingénieurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Météorologie), dont les noms suivent, sont titularisés au titre de l'année 1980, et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 830. ACC : néant.

MM. LOUTINA (Augustin), pour compter du 6 septembre 1980 ;

MASSOUKINA-KOUNTIMA (Martin), pour compter du 16 août 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1073/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 65-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'Avancement, réunie à Brazzaville, en date du 23 juillet 1984 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), dont les noms suivent :

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

M. OKANDO (Célestin).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. KIMPOUTOU (Roger).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----
DÉCRET N° 85-1074/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant promotion de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1984.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 65-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 85-1073/MERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1984, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. ACC : néant.

Au 3ème échelon :

M. OKANDO (Célestin), pour compter du 25 septembre 1984.

Au 5ème échelon :

M. KIMPOUTOU (Roger), pour compter du 25 septembre 1984.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----
DÉCRET N° 85-1075/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. DIBOUILLOU (Paul Adam), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modi-

fication de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Économistes, Statisticiens et les diplômés des Grandes Écoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoire que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 699-MESS-CAB-DOB du 8 mars 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. DIBOUILOU (Paul Adam), titulaire du Diplôme Supérieur de Recherche en Relations Internationales, Option Économie et Commerce International, obtenu à l'Institut des Relations Internationales ILERI (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF¹ (Administration Générale), est nommé au grade d'Administrateur des SAF Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974, M. DIBOUILOU (Paul Adam), est classé au grade d'Administrateur des SAF de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----
DÉCRET N° 85-1076/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. OBAKA (Joseph Didier), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des services d'Exploitation et de Maintenance (Information).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut Particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoire que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'accord du 24 novembre 1985, signé entre la République Démocratique Allemande et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 908/MESS-CAB-DOB du 29 mars 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 susvisé, M. OBAKA (Joseph Didier), ti-

tulaire du diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Techniques d'Information (Electronique), obtenu à l'Université Technique de Dresde (R.D.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel des Services d'Exploitation et de Maintenance (Information), et nommé au grade d'Ingénieur de l'Information Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1077/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-02 du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de Mlle. NZOBEKELA (Yvette Lucie Hortense), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 mai 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre l'U.R.S.S. et la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mlle. NZOBEKELA (Yvette Lucie Hortense), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Chimiste Technologue, Spécialité : Technologie Chimique des Colorants Organiques et des Produits Intermédiaires, obtenu à l'Institut de la Technologie Chimique Mendéléev (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines), et nommée au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1078/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. DZONDAULT (Jean-Pierre Michel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A-I des Services de Santé ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'accord du 29 novembre 1980, signé entre la Roumanie et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 0134/DGSP-DSAF-SP du 24 janvier 1985, du Directeur Général de la Santé Publique, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du Protocole d'accord du 28 novembre 1980, susvisés, M. DZONDAULT (Jean-Pierre Michel), titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine (Option : Stomatologie), obtenu à l'Institut de Médecine et de Pharmacie du Bucarest (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Médecin de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1079/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. MOUKENGUE (Bernard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les Diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. MOUKENGUE (Bernard), titulaire du Doctorat de 3ème cycle « Analyse et Planification du Développement », obtenu à l'Université des Sciences Sociales de Grenoble II (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2ème échelon Stagiaire, indice 890.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, l'intéressé est classé et nommé Administrateur des SAF de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 3. — M. MOUKENGUE (Bernard), est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1080/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. MAPAKOU (Hyacinthe), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Attestation de Fin d'Études n° 5587/MESS-CAB-DOB du 16 janvier 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, concernant M. MAPAKOU (Hyacinthe) ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. MAPAKOU (Hyacinthe), titulaire du Diplôme d'Architecte, obtenu à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Publics Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
 de la Refonte de la Fonction Publique et
 de la Prévoyance Sociale,
 Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1081/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22024 du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de Mlle. MAYEMBE (Olga Claudette), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A-I des Services de Santé ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
 Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimés des Membres du Gouvernement ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'État ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, susvisé, Mlle. MAYEMBE (Olga Claudette), titulaire du Diplôme d'État de Docteur en Médecine, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé

Publique), et nommée au grade de Médecin de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1082/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. MAVILA (Jean Claude), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 100/MESS-DGEOC-DOB du 16 janvier 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. MAVILA (Jean Claude), titulaire du Doctorat d'État, Spécialité : Droit, obtenu à l'Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur des SAF de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1083/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-F2 du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. MABIALA (Gilbert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
 Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. MABIALA (Gilbert), titulaire du Diplôme d'Ingénieur d'État en Génie Civil, obtenu à l'École Polytechnique d'Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Publics Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1084/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant intégration et nomination de M. MANDAVO (Joachim), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'État ;

Vu la lettre n° 572/MESS-CAB-DOB du 25 février 1985, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. MANDOVO (Joachim), titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Chimie Minérale, obtenu à l'Université Pierre et Marie Curie - Paris 6ème (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines) et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles de 2ème échelon Stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----

DÉCRET N° 85-1085/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. IHONGA (Michel), Instituteur Principal de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 303/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 23 janvier 1984, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1983, de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3513/MTPS-DGTFP-DFP du 7 mai 1983, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement), admis au cours professionnel à suivre un stage de formation à l'INSSSED à Brazzaville, en tête IHONGA (Michel) (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 045/MEFA-SGEFA-DPAA-SP-P1 du 17 janvier 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. IHONGA (Michel), Instituteur Principal de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service dans la Likouala, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (C.A.I.E.P.), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, (session de 1983), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 3ème échelon, indice 1010. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

-----o-----
DÉCRET N° 85-1086/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. ELANGUE (Philippe Vianney), Instituteur Principal de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu les arrêtes n° 9680/MTPS-DGTFP-DFP du 4 décembre 1983 - 2040/MEN-DGAS-DPAA du 18 février 1985 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. ELANGUE (Philippe Vianney), Instituteur Principal de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Owando, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire, délivré par l'Université

Marien NGOUABI (session de 1984), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 3ème échelon, indice 1010. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1087/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MM du 10 septembre 1985, portant versement, reclassement et nomination de M. ABESSE (Jérôme), Attaché des services Administratifs et Financiers de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF, en ce qui concerne les contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de chagement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 09/TPG-DC-SA-PS du 3 janvier 1985, du Trésorier Payeur Général, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situations administratives des agents de l'État ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 20 décembre 1984 ;

Vu les arrêtés n°s 6055/MTPS-DGTFP-DFP du 23 juillet 1984 - 160/MTPS-DGTFP-DFP du 16 janvier 1984 ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 71-247 et 73-143 des 26 juillet 1971 et 24 avril 1973 susvisés, M. ABESSE (Jérôme), Attaché de 1er échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration Générale), en service à la Trésorerie Paierie Générale à Brazzaville, titulaire du Diplôme de l'École Nationale des Services du Trésor, obtenu à Noisiel (France) est versé dans les cadres du Trésor, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur du Trésor de 1er échelon, indice 790. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 décembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

RECTIFICATIF N° 85-1088/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 10 septembre 1985, au décret n° 84-1054/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 13 décembre 1984, portant versement et nomination de M. MOUTALA (Thomas), en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche.

LE PREMIER MINISTRE.

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 susvisé, M. MOUTALA (Thomas), Professeur certifié des Sciences Industrielles de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 20 septembre 1983, en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique, est versé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche et nommé Chargé de Recherche de 3ème échelon, indice 1010.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 susvisé, M. MOUTALA (Thomas), Professeur certifié des Sciences Industrielles de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 20 septembre 1983, en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique, est versé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps

des Chercheurs et Techniciens de Recherche et nommé Attaché de Recherche de 3ème échelon, indice 1010, pour compter du 20 septembre 1983.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 10 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

DÉCRET N° 85-1089/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SR du 14 septembre 1985, portant reclassement et nomination de M. ZANGA (André), Professeur de CEG de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-97/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements

et révisions des situations administratives des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 10928/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 30 décembre 1983, portant promotion à trois (3) ans des professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1982 ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 19 février 1985 ;

Vu la lettre n° 398/MEFA-SG-DPAA-SP-P2 du 13 juin 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives (DPAA) lui transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 67-304 des 22 mai 1964 et 30 septembre 1967 susvisés, M. ZANGA (André), Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au CEGP de Kinsoundi, titulaire de la Licence Es-Lettres, Option : Lettres Modernes (2ème session 1984), délivrée par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 2ème échelon, indice 920. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO - MATSIONA.

ACTES EN ABREGE

Personnel

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 7795 du 6 septembre 1985, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985.

A/- CATÉGORIE C

a/- Hiérarchie I

Comptables

Pour le 7ème échelon à 2 ans :

M. SAMBA (Etienne).

b/- Hiérarchie II

Comptables

Pour le 2ème échelon à 2 ans :

M. BELO (Louis).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. BOBA-KOUBIANG (Profas) ;

Mlles. MASSIKOU (Louise) ;

MENGA (Marie E.).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

M. GOMO (Moïse).

Pour le 7ème échelon à 2 ans :

M. SAMBA (Célestin).

B/- CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Agent de Recouvrement

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. MABELA (Adophe).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATÉGORIE C

Hiérarchie II

Comptable

Pour le 10ème échelon :

M. VILLA (Edouard).

RECTIFICATIF N° 7810/MTERFPPS-DGEFP-DGPCE du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 9104/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 27 septembre 1982, portant inscription au tableau d'avancement des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1980, en ce qui concerne M. DONIAMA (Daniel).

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

Pour le 7ème échelon à 2 ans :

M. DONIAMA (Daniel), en service aux Plateaux.

Lire :

Art. 1er. — M. DONIAMA (Daniel), Professeur de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service aux Plateaux, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, pour le 7ème échelon de son grade à 2 ans.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7985 du 15 septembre 1985, M. BOUAGNAKA (Charles), Assistant de la Navigation Aérienne de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (Aéronautique Civile), est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, pour le 6ème échelon de son grade à deux (2) ans.

Par arrêté n° 7987 du 13 septembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Techniques (Aéronautique Civile), dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Hiérarchie II

Assistant de la Navigation Aérienne

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

M. BIASSADILA (Eusèbe).

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Opérateur Radio-d'Aéronautique

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

M. MASSAMBA (François).

Par arrêté n° 7989 du 13 septembre 1985, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (Aéronautique Civile), dont les noms suivent :

1/- CATÉGORIE C

Hiérarchie I

a/- Agents Techniques de l'Aviation Civile

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

MM. LOUYA (Frédéric) ;
MABIMBA (Gilbert) ;
MAKAYA - BOUENO.

2/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

b/- Assistants de la Navigation Aérienne

Pour le 2ème échelon à 2 ans :

M. NDIKILA (Clotaire).

A 30 mois :

M. MOULEBE (Jean).

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

MM. MOKO (Albert) ;
GOMA - MASSALA (Jean-Paul).

A 30 mois :

MM. MIAMBANZILA (Joseph) ;
BAMBI (Emile) ;
MBILA (Jean).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

M. MALONGA (Christophe).

3/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

c/- Mécanicien d'Aéronautique

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

M. TOUNDA (Eugène).

4/- CATÉGORIE D

Hiérarchie I

d/- Mécanicien d'Aéronautique

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. TSOUBALOKO (Albert).

Par arrêté n° 8039 du 14 septembre 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Techniques (MÉTÉOROLOGIE), dont les noms suivent :

1/- CATÉGORIE C

Hiérarchie I

a/- Assistant de la Météorologie

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. MALONGA (Marie Camille).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

MM. BALEKITA (Emmanuel) ;
MAVOUNGOU (Dieudonné).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. NIAMBI (Joseph).

2/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

b/- Assistants de la Météorologie

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

M. BAKALA (Antoine).

Pour le 5ème échelon à 2 ans :

M. BOULA (Antoine).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

M. MAPAKOUD (Christophe).

3/- CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Aide Météorologiste

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

M. MIANKOULOU (Lazare).

Par arrêté n° 8041 du 14 septembre 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C & D des Services Techniques (MÉTÉOROLOGIE), dont les noms suivent :

1/- CATÉGORIE C

Hiérarchie I

a/- Assistants de la Météorologie

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

MM. BISSENGO Gustave ;
TCHITEMBO (Lesage Lazare) ;
MVILA (Gaston) ;
MBEMBA (Bonaventure) ;
BENDO-MAFINA (Odette).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

M. ETOUMBA (Robert).

2/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

b/- Assistants de la Météorologie

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

MM. MAYAMOU (Aloïse) ;
MBOSSI-KONGO (Dieudonné) ;
ATIPO (Auguste).

Pour le 4ème échelon à 2 ans :

M. BAKANA (Henri).

Pour le 5ème échelon à 30 mois :

M. BIDZOUTA (Jean).

Pour le 6ème échelon à 2 ans :

M. NIAMBI (Charles).

A 30 mois :

M. BOUMBA (Pierre Marie).

Pour le 10ème échelon à 2 ans :

M. MAKAKALALA (Ange).

3/- CATÉGORIE D

Hiérarchie I

a/- Aides - Météo

Pour le 7ème échelon à 2 ans :

MM. MALEMBI (Edouard) ;
BAZEBIZONZA (Jean-Félix).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATÉGORIE C

Hiérarchie II

Assistant de la Météorologie

Pour le 3ème échelon :

M. MAMADOU GAKOU.

Par Arrêté n° 8059 du 14 septembre 1985, les agents de Recouvrement des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits sur liste d'Aptitude, au titre de l'année 1985 et promus au grade de Comptable du Trésor, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Trésor) comme suit :

*Au 1er échelon, indice 430,**pour compter du 1er janvier 1985 - ACC : néant*

M. OBOUKA (Michel).

*Au 2ème échelon, indice 460,**pour compter du 1er janvier 1985 - ACC : néant*

Mlle BOULAMBA (Philomène).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

PROMOTION

Par arrêté n° 7796 du 6 septembre 1985, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1985. ACC : néant :

1/- CATÉGORIE C

Hiérarchie I

Comptables

Au 7ème échelon :

M. SAMBA (Etienne), pour compter du 15 mai 1985.

B/- Hiérarchie II

Au 2ème échelon :

M. BELO (Louis), pour compter du 1er janvier 1985.

Au 5ème échelon :

M. BOBA-KOUBIANG (Profas), pour compter du 3 mars 1985 ;

Mlles. MASSIKOU (Louise), pour compter du 23 avril 1985 ;
MENGGA (Marie E.), pour compter du 23 avril 1985.

Au 6ème échelon :

M. GOMO (Moïse), pour compter du 3 mars 1985.

Au 7ème échelon :

M. SAMBA (Célestin), pour compter du 23 juillet 1985.

2/- CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Agents de Recouvrement

Au 5ème échelon :

M. MABELA (Adolphe), pour compter du 1er janvier 1985.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 7811/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 9439/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 11 octobre 1982, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1980, en ce qui concerne M. DONIAMA (Daniel).

Au lieu :

Art. 1er. — Sont promus à deux (2) ans et à trente (30) mois aux échelons ci-après, au titre de l'année 1980, les Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent. ACC : néant.

Au 7ème échelon :

M. DONIAMA (Daniel), pour compter du 25 mars 1980, en service aux Plateaux.

Lire :

Art. 1er. — M. DONIAMA (Daniel), Professeur de CEG de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service aux Plateaux, est promu au titre de l'année 1979, au 7ème échelon de son grade, pour compter du 25 septembre 1979. ACC : néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7833 du 7 septembre 1985, sont promus aux échelons ci-après de leur grade, au titre de l'année 1981, les Adjointes Techniques des Cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique), dont les noms et prénoms suivent. ACC : néant :

Au 3ème échelon :

MM. MOUANDA (Léonide), pour compter du 17 octobre 1981 ;
BOUEYE (Adolphe), pour compter du 22 février 1981 ;
GOMIS PELEY (Daniel), pour compter du 5 novembre 1981.

Au 10ème échelon :

M. ISSOMBO (Roger), pour compter du 17 décembre 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7986 du 13 septembre 1985, M. BOUAGNAKA (Charles), Assistant de la Navigation Aérienne de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (Aéronautique Civile), en service à l'ASECNA à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1984, au 6ème échelon de son grade pour compter du 20 janvier 1984. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7988 du 13 septembre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Techniques (Aéronautique Civile), dont les noms suivent. ACC : néant.

CATÉGORIE C

Hiérarchie II

Assistant de la Navigation Aérienne

Au 3ème échelon :

M. BIASSADILA (Eusèbe), pour compter du 1er janvier 1984.

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Opérateur Radio d'Aéronautique

Au 6ème échelon :

M. MASSAMBA (François), pour compter du 16 octobre 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7990 du 13 septembre 1985, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (Aéronautique Civile), dont les noms suivent. ACC : néant.

1/- CATÉGORIE C

Hiérarchie I

a/- Agents Techniques de l'Aviation Civile

Au 4ème échelon :

MM. LOUYA (Frédéric), pour compter du 16 janvier 1983 ;
MABIMBA (Gilbert), pour compter du 16 janvier 1983 ;
MAKAYA-BOUENO, pour compter du 16 janvier 1983.

2/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

b/- Assistants de la Navigation Aérienne

Au 2ème échelon :

MM. NDIKILA (Clotaire), pour compter du 1er janvier 1983 ;
MOULEBE (Jean), pour compter du 1er juillet 1983.

Au 3ème échelon :

MM. MOKO (Albert), pour compter du 1er janvier 1983 ;
GOMA-MASSALA (Jean-Paul), pour compter du 1er juillet 1983 ;
MIAMBANZILA (Joseph), pour compter du 1er juillet 1983 ;
BAMBI (Emile), pour compter du 1er juillet 1983 ;
MBILA (Jean), pour compter du 1er juillet 1983.

Au 6ème échelon :

M. MALONGA (Christophe), pour compter du 20 juillet 1983.

3/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

a/- Mécanicien d'Aéronautique

Au 3ème échelon :

M. TOUNDA (Eugène), pour compter du 1er janvier 1983.

4/- CATÉGORIE D

Hiérarchie I

b/- Mécanicien d'Aéronautique

Au 5ème échelon :

M. TSOUBALOKO (Albert), pour compter du 1er janvier 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8040 du 14 septembre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1984, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (Météorologie), dont les noms suivent. ACC : néant.

1/- CATÉGORIE C

Hiérarchie I

a/- Assistants de la Météorologie

Au 3ème échelon :

M. MALONGA (Marie Camille), pour compter du 8 mars 1984.

Au 4ème échelon :

MM. BALEKITA (Emmanuel), pour compter du 9 février 1984 ;
MAVOUNGOU (Dieudonné), pour compter du 16 août 1984.

Au 5ème échelon :

M. NIAMBI (Joseph), pour compter du 1er juillet 1984.

2/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

b/- Assistants de la Météorologie

Au 4ème échelon :

M. BAKALA (Antoine), pour compter du 29 avril 1984.

Au 5ème échelon :

M. BOULA (Antoine), pour compter du 1er janvier 1984.

Au 6ème échelon :

M. MAPAKOUD (Christophe), pour compter du 20 janvier 1984.

3/- CATÉGORIE D

Hiérarchie I

c/- Aide Météorologiste

Au 6ème échelon :

M. MIANKOULOU (Lazare), pour compter du 1er janvier 1984.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8042 du 14 septembre 1985, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Techniques (Météorologie), dont les noms suivent. ACC : néant.

1/- CATÉGORIE C

Hiérarchie I

a/- Assistants de la Météorologie

Au 3ème échelon :

MM. BISSENGO (Gustave), pour compter du 16 février 1983 ;
TCHITEMBO (Lesage Lazare), pour compter du 16 février 1983 ;
MVILA (Gaston), pour compter du 16 février 1983 ;
MBEMBA (Bonaventure), pour compter du 8 septembre 1983 ;
Mlle. BENDO MAFINA (Odette), pour compter du 8 septembre 1983.

Au 4ème échelon :

M. ETOUMBA (Robert), pour compter du 9 août 1983.

2/- CATÉGORIE C

Hiérarchie II

b/- Assistants de la Météorologie

Au 3ème échelon :

MM. MAYAMOU (Aloïse), pour compter du 1er juillet 1983 ;

MBISSI-KONGO (Dieudonné), pour compter du 1er janvier 1983 ;

ATIPO (Auguste), pour compter du 1er janvier 1983.

Au 4ème échelon :

M. BAKANA (Henri), pour compter du 1er juillet 1983.

Au 5ème échelon :

M. BIDZOUTA (Jean), pour compter du 13 juin 1984.

Au 6ème échelon :

MM. NIAMBI (Charles), pour compter du 20 janvier 1983 ;
BOUMBA (Pierre Marie), pour compter du 20 juillet 1983.

Au 10ème échelon :

M. MAKAKALALA (Ange), pour compter du 1er juillet 1983.

3/- CATEGORIE D

Hierarchie I

c/- Aides - Météo

Au 7ème échelon :

MM. MALEMBI (Edmond), pour compter du 1er janvier 1983 ;
BAZEBIZONZA (Jean Félix), pour compter du 1er janvier 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Par arrêté n° 7720 du 4 septembre 1985, Mlle. **BERRY** (Adrienne), Attaché des Douanes Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, en service à la Direction Régionale des Douanes à Brazzaville, est titularisée et nommée, au titre de l'année 1983, au 1er échelon de son grade, indice 620, pour compter du 13 novembre 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 12 avril 1984.

Par arrêté n° 7992 du 13 septembre 1985, Mlle. **NZOUMBA NKAYA**, Opérateur Principal Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en service à la Direction Générale de l'Audiotvisuel, est titularisée et nommée au titre de l'année 1984, au 2ème échelon de son grade, indice 440, pour compter du 17 novembre 1984. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

NOMINATION

Par arrêté n° 7647 du 3 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 73-348 du 22 octobre 1973, Mlle. **NZALABAKA** (Adolphine), Agent Technique de 3ème échelon, indice 490, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Sage-Femme Diplômée d'Etat de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7767 du 5 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, Mme. **OUAMBRA** née LOUHOUNOU (Simone), Secrétaire d'Administration Principale de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), en service à la Direction Générale du Budget à Brazzaville, est versée à concordance de catégorie et d'échelon dans les cadres

du Trésor et nommée Comptable Principale de 1er échelon, indice 590.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7727 du 6 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. **MBOUMBA** (Jonathan), Agent Spécial Principal de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second degré (Série F4), est versé à concordance de catégorie et d'échelon dans les cadres des services techniques (Travaux Publics), et nommé au grade d'Adjoint Technique des Travaux Publics de 1er échelon, indice 590. ACC : 1 an 11 mois et 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 janvier 1985, date de la demande de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7872 du 9 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982, M. **GOMA-MISSAMOU** (Louis), Adjoint Technique de Génie Rural de 2ème échelon, indice 640, pour compter du 13 novembre 1984, en service à Brazzaville, est versé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique et nommé à concordance de catégorie et d'indice au grade d'Assistant Technique de 2ème échelon, indice 640.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 novembre 1982 et de la solde à compter de sa signature.

Par arrêté n° 7903 du 10 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, M. **SAMBA** (Gabriel), Dactylographe qualifié de 4ème échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie et d'échelon et nommé Commis Principal de 4ème échelon, indice 370.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8011 du 13 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, M. **NKOUKA** (François), Secrétaire Comptable Principal de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service à Madingou, est versé à concordance de catégorie et d'échelon, dans les cadres des services administratifs et financiers (Administration Générale), et nommé Secrétaire d'Administration Principale de 2ème échelon, indice 640. ACC : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 février 1985, date de la demande de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8012 du 13 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, M. **NGAKOSSO** (Séraphin), Instituteur de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie et d'échelon dans les cadres des services administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale), et nommé Secrétaire d'Administration Principale de 2ème échelon, indice 640. ACC : 1 an 4 mois 22 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 janvier 1985, date de la demande de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8013 du 13 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982, M. NDOUDI (Nestor), en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique, Contrôleur d'Elevage Stagiaire, indice 530, pour compter du 22 septembre 1982, est versé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche et nommé au grade d'Assistant Technique Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er janvier 1983. ACC : 3 mois et 9 jours.

L'intéressé bénéficiera d'une bonification d'un échelon à la date effective de sa titularisation.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1983 et de la solde pour compter du 1er janvier 1984.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 7631 du 3 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), dont les noms suivent, admis au Concours Professionnel et ayant suivi un stage de recyclage, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés Conducteurs Principaux d'Agriculture de 1er échelon, indice 530. ACC : néant.

MM. MIETTE - MADZOU (Victor), Conducteur d'Agriculture de 3ème échelon ;
BANTSIMBA (Jacques), Conducteur d'Agriculture de 3ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 7645 du 3 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-18 du 24 janvier 1958, M. MBOU (Bernard), Agent des IEM de 5ème échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Contrôleur des Télécommunications (Spécialité : Commutation), délivré par l'École Multinationale des Télécommunications Rufisque (Sénégal), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Contrôleur des IEM de 2ème échelon, indice 590.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 30 juillet 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7646 du 3 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 73-143 du 24 avril 1973 et 59-178 du 21 août 1959, Mme. MOUANGA née WOUO (Evelyne), Monitrice Sociale de 1er échelon, indice 440, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), titulaire du Diplôme de l'Institut Commercial de Bruxelles (Belgique) - Section : Transports et Douanes, est versée dans les cadres des Douanes, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de Vérificateur des Douanes de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7718 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958 et du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, M. MABIALA (Boniface), Journaliste Auxiliaire de 1er échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services de l'Information, en service à l'Agence Congolaise de l'Information (ACI), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Sténo-Dactylo et qui a suivi un stage de formation sur le tas, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers - SAF, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé Secrétaire d'Administration de 1er échelon, indice 430. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 janvier 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7725 du 5 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, Mme. MALANDA (Ursule Adèle), Agent Spécial de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale, en service à la Direction Régionale des Impôts au Kouilou, titulaire du diplôme de Bachelier de l'Enseignement du second degré - série G2 - Techniques de Gestion et qui a suivi un stage pratique sur le tas organisé par la Direction de la Formation Continue à Brazzaville, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, est nommée au grade d'Agent Spécial Principal de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 29 décembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7726 du 5 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. NGONO (Jean Pierre), Instituteur Stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), Option : Français - Géographie - Session de 1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG Stagiaire, indice 650. ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985 et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7727 du 5 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-12 du 24 janvier 1959, M. KIZI-BOUKOU (René), Contrôleur Mixte de 3ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, qui a suivi un stage d'Inspecteur à l'École Multinationale Supérieure des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Inspecteur Mixte (Branche Administrative) de 2ème échelon, indice 680. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 5 septembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 7728/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-5 du 5 septembre 1985, à l'arrêté n° 2475/MTERFPPS-DGTFP-DFF du 9 mars 1985, portant reclassement et nomination de Mme. KOUMBA-BOUCKA née MISSONGO (Marie), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration Générale).

Au lieu de :

(Ancien) : - En application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958 susvisé, Mme. KOUMBA-BOUCKA née MISSONGO (Marie), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en service au Service des Constructions Scolaires, titulaire du Brevet d'Études Professionnelles et qui a suivi un stage de formation de deux (2) ans à l'École Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Principale de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Lire :

(nouveau) : — En application des dispositions des décrets n^{os} 64-165 du 22 mai 1964 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, Mme. KOUNBA-BOUCKA née MISSONGO (Marie), Secrétaire d'Administration de 3^{ème} échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale), en service au Service des Constructions Scolaires, titulaire du Brevet d'Études Professionnelles et qui a suivi un stage de formation de deux (2) ans à l'École Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), est versée dans les cadres des Services Administratifs et Économiques de l'Enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Économiste de 1^{er} échelon, indice 590. ACC : néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté n^o 7709 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n^o 72-348 du 19 octobre 1982, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, délivré par l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Infirmiers Diplômés d'État de 1^{er} échelon, indice 590. ACC : néant.

MM. DIBOTA (Hilaire) ;
 MVIRI (François) ;
 MABA (Marcel Innocent) ;
 MOUKIMOU (Jean-Gilbert) ;
 MABIALA-KOMBO (Philippe) ;
 TSIEYILA (Alphonse) ;
 Mmes. MERECK-TSONO née BINDOUMOU (Françoise) ;
 GOUALA née NZOUSSI (Jacqueline) ;
 * KODIA née MINGUI (Albertine) ;
 MAKANI-MAMPOUYA née KIZONZOLO (Cécile).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

RECTIFICATIF N^o 7729/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 5 septembre 1985, à l'arrêté n^o 4298/MTERFPPS-DGF-DGPCE-R.S.C du 7 mai 1985, portant reclassement et nomination de M. MITOLO (Emile), Préposé Forestier de 4^{ème} échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté n^o 2161/FP du 26 juin 1958 susvisé, M. MITOLO (Emile), Préposé Forestier de 5^{ème} échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales, et qui a suivi un stage de formation à la Direction de la Formation Continue de Brazzaville, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé Agent Technique des Eaux et Forêts de 1^{er} échelon, indice 430. ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté n^o 2161/FP du 26 juin 1958 susvisé, M. MITOLO (Emile), Préposé Forestier de 4^{ème} échelon, indice 240 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales, et qui a suivi un stage de formation à la Direction de la Formation Continue de Brazzaville, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé Agent Technique des Eaux et Forêts de 1^{er} échelon, indice 430, ACC : néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté n^o 7730 du 5 septembre 1985, en application des dispositions des décrets n^{os} 65-50 du 16 février 1965 et 73-143 du 24 avril 1973, M. DYMINAT DANDY (Alphonse), Agent Technique de 4^{ème} échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), titulaire

du Diplôme de Secrétaire Principal d'Administration Sanitaire et Sociale, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de Brazzaville, est versé dans les cadres Administratifs de Santé, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Secrétaire Comptable Principal de 1^{er} échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n^o 7732 du 5 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n^{os} 63-342 et 65-154 des 22 octobre 1963 et 3 juin 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État de Sage-Femme Principale, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Sages-Femmes Principales comme suit :

Au 2^{ème} échelon - indice 780 - ACC : néant :

Mlle. DICKET (Claudette).

Au 1^{er} échelon - indice 710 - ACC : 1 an, 7 mois, 9 jours :

Mlle. NGOMA-ILENDO (Clémence).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des 3 octobre 1983 et 19 décembre 1983, dates effectives de reprise de service des intéressées, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n^o 7733 du 5 septembre 1985, en application des dispositions du décret n^o 72-348 du 22 octobre 1972, Mlle. MOUSSAHOU (Florence), Agent Technique de Santé de 2^{ème} échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), titulaire du Diplôme d'État de Sage-Femme, session du 11 novembre 1983, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Sage-Femme Diplômée d'État de 1^{er} échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n^o 7812 du 6 septembre 1985, en application des dispositions du décret n^o 59-178 du 21 août 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré - Série A4, et qui ont suivi un stage de Recyclage à la Direction de la Formation Continue à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade d'Adjudant des Douanes de 1^{er} échelon, indice 530. ACC : néant.

MM. NKELA-KOLA (Léopold) ;
 MABANZA (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n^o 7832 du 6 septembre 1985, en application des dispositions du décret n^o 63-410 du 12 décembre 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Statistique), dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré - Série G3 - Techniques Commerciales, obtenu à Brazzaville et qui ont suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'Adjoint Technique de 1^{er} échelon, indice 590. ACC : néant.

Mlles. MIHELE (Marie Jeanne) ;
 KIMVIDI (Raymonde)
 BANDZOUZI (Honorine) ;

MM. MAMONA (Jean) ;
KINZONZI (Adolphe).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 7836 du 6 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. MVO (Maurice), Conducteur Principal d'Agriculture de 6ème échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, admis au concours professionnel de présélection et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème échelon, indice 860. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 23 mai 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7837 du 7 septembre 1985, M. BOSSINA (Honoré), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique-Principal (Session 1984), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710. ACC : 11 mois, 2 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 3 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7841 du 7 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les Instruc-teurs Principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique), dont les noms suivent, admis au Certificat de fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN), Session de septembre 1984, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Professeurs Techniques Adjointes de Collège d'Enseignement Technique de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Mlles. BOUENGUELE (Marianne) ;
KIBINDZA (Pierrette) ;
Mmes. MAYILOU née BOUESSO (Germaine) ;
MPOUNZA née KIHANGA (Gertrude) ;
Mlles. MOUKESSI (Jeanne) ;
NTONO (Amédée) ;
SITA (Larrie Madeleine).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7842 du 7 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 et 73-143 des 19 octobre 1972 et 24 avril 1973, Mme. MOUYOKI née NKALA (Victorine), Monitrice Sociale de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier, délivré par l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» à Brazzaville, est versée dans les cadres de la Santé Publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'Infirmier Diplômé d'État de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7858 du 7 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les fonc-

tionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), dont les noms et prénoms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Assistant Social, délivré par l'École de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de Brazzaville - Session de Juin 1984, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade d'Assistant Social de 1er échelon, indice 590. ACC : néant

Ce sont :

Mlles. MOUNDELE (Jacqueline) ;
MAYOUKOU (Antoinette) ;
MOUMBAKOLE (Brigitte) ;
BONAZEBI (Albertine) ;
MATINOUDINA (Charlotte) ;
BOKAPA LOHOUSSABEKA (M. Hélène) ;
ETSOKA (Albertine) ;
MAKEGNI (Emilienne) ;
NKONDEBELA (Anne) ;
Mmes. MAYEKOU-MALANDA née MASSENSO (Aimée Thérèse) ;
PUATI née MVANDJI (Marie Jeanne) ;
MAMONA-MBANI née NDONGA (Thédora) ;
MPASSI née NKOUNKOU (Véronique Claire) ;
DZIONO née NZOUSSI (Pierrette) ;
KITOKO née NTSONA (Thérèse) ;
Sœur MOKABAKILA (Paulette).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 7895 du 10 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. NGAKIEGNI (Marie-Joseph), Instructeur Principal de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), admis au Certificat d'Appétitude à l'Enseignement Technique des Collèges d'Enseignement Technique (CAET-CET) - Session de Septembre 1982, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Professeur Technique Adjoint de CET de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 septembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté n° 7914 du 10 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 72-343 du 12 octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), titulaires du diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second degré (Série R1 Production Végétale), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Conducteurs Principaux d'Agriculture, comme suit :

Au 1er échelon - indice 590 - ACC : néant :

M. BANGUISSA (Paul Franck).

Au 2ème échelon - indice 640 - ACC : néant :

M. MBAMA (Noé).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 7915 du 10 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. OSSOBE (Norbert), Conducteur Principal d'Agriculture de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, admis au Concours Professionnel de présélection (Session 23 mars 1982) et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7916 du 10 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. NGABIKINI (Noé), Conducteur d'Agriculture de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service à la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage du Kouilou, admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 1er échelon, indice 530. ACC : 2 mois, 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 30 septembre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7917 du 10 septembre 1985, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, du décret n° 73-143 du 24 avril 1973 et de la décision n° 207/PCT-SPCC-DECAS-SP du 26 décembre 1974, Mlle. TSOUNGOUBILI (Adèle Solange), Monitrice Sociale de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), titulaire du diplôme de l'Institut Coopératif de Moscou, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (Administration Générale), reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Secrétaire d'Administration Principale de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 27 août 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7939 du 11 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 juin 1964 et 67-272 du 2 septembre 1967, M. MBOUANI (Alexis Gabriel), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat, dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) - Option : Français, Histoire, Géographie (session 1984), obtenu à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1er échelon, indice 710. ACC : 1an 9mois 14jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 17 juillet 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7959 du 12 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. ONDONGO (René), Conducteur d'Agriculture de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), admis au concours professionnel de présélection et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé Conducteur Principal d'Agriculture de 1er échelon, indice 530. ACC : 1 an 1 mois 16 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 mai 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7984 du 13 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. MBOMIZOM (Jean), Conducteur Principal d'Agriculture de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), admis au Concours Professionnel et qui a suivi un stage de recyclage, est reclassé à

la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 1er échelon, indice 710. ACC : 1 an, 6 mois et 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 mai 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 8004 du 13 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. PIYA (Michel), Assistant d'Elevage de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second Degré - Série R3 (Session Juin 1981), délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et qui a suivi un stage de recyclage de neuf (9) mois à la Formation Continue à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Contrôleur d'Elevage de 1er échelon, indice 590. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 20 novembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

RÉVISION DE LA SITUATION

Par arrêté n° 7735 du 5 septembre 1985, la situation administrative de M. MFOUCAT (Barthélemy), Contrôleur d'Elevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de sortie du Technicum zoovétérinaire d'Armavir, obtenu en URSS, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage) et nommé Contrôleur d'Elevage Stagiaire, indice 470, pour compter du 10 avril 1973. (Arrêté n° 2811/MJT-DGT-DGAPE du 6 juin 1973).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530, pour compter du 10 avril 1974. (Arrêté n° 0847/BB du 22 février 1975).
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 10 avril 1976. (Arrêté n° 3855/BB du 6 Juin 1977).
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 10 octobre 1978. (Arrêté n° 9232/DAAF-SAP du 30 octobre 1980).
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 10 avril 1981. (Arrêté n° 7903/DAAF-SAP du 20 août 1982).
- Promu au 5ème échelon, indice 820, pour compter du 10 avril 1983. (Arrêté n° 2249/DAAF-SAP du 22 mars 1984).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de sortie du Technicum zoovétérinaire d'Armavir (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Elevage) et nommé Ingénieur Adjoint des Travaux d'Elevage Stagiaire, indice 600, pour compter du 10 avril 1973, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 600, pour compter du 10 avril 1974.
- Promu au 2ème échelon, indice 780, pour compter du 10 avril 1976.
- Promu au 3ème échelon, indice 860, pour compter du 10 octobre 1978.
- Promu au 4ème échelon, indice 940, pour compter du 10 avril 1981.
- Promu au 5ème échelon, indice 1020, pour compter du 10 avril 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7736 du 5 septembre 1985, la situation administrative de M. BOUAKA (Jules), Professeur-Adjoint d'EPS, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique d'Éducation Physique et Sportive, session de 1981, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé et nommé Professeur Adjoint d'EPS de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (Arrêté n° 9445/MTPS-DGTFP-DFP du 11 octobre 1982).
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est nommé au 3ème échelon, indice 860, pour compter du 30 novembre 1983. (Arrêté n° 9589/MTPS-DFP du 30 novembre 1983).
- Promu au 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1983. (Arrêté n° 7915/MJS-DGS-DAAF du 5 octobre 1983).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique d'Éducation Physique et Sportive, session de 1981, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé et nommé Professeur Adjoint d'EPS de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 1er octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.
- Promu au 3ème échelon, indice 860, pour compter du 1er octobre 1983.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est nommé au 4ème échelon, indice 940, pour compter du 30 novembre 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7737 du 4 septembre 1985, la situation administrative de M. SAMBA (Paul), Instituteur Principal de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Instituteur de 4ème échelon, indice 760, pour compter du 23 septembre 1978. (Arrêté n° 5320/MEN-DPAA du 30 août 1981).

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé et nommé Instituteur Principal de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 24 septembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage. (Arrêté n° 8617/MTPS-DGTFP-DFP du 11 septembre 1982).

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Promu Instituteur de 5ème échelon, indice 820, pour compter du 23 septembre 1980. (Arrêté n° 8875/MEN-DGAS-DPAA du 17 septembre 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Promu Instituteur de 5ème échelon, indice 820, pour compter du 23 septembre 1980.

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé et nommé Instituteur Principal de 3ème échelon, indice 860, pour compter du 24 septembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7738 du 5 septembre 1985, la situation administrative de Mlle. GAMPIO (Marie-Jeanne), Sage-Femme Stagiaire de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital 31 JUILLET à Owando (Cuvette), est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de l'École de Formation des Assistants Médicaux, délivré par l'École de Formation de DONETSK (URRS), est intégrée et nommée Sage-Femme Stagiaire, indice 530, pour compter du 29 septembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressée. (Arrêté n° 2227/MTPS-DGTFP-DFP du 1er avril 1983).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de l'École de Formation des Assistants Médicaux, délivré par l'École de Formation de DONETSK (URSS), est intégrée et nommée Assistante Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 29 septembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7739 du 5 septembre 1985, la situation administrative de Mme. BOUKAMBOU-BEMBA née KIAMANGA (Joséphine), Sage-Femme Diplômée d'État de 6ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme d'Aide-Médecin en Obstétrique, délivré par l'École de Médecine de Kiev n° 2, est intégrée et nommée Sage-Femme d'État Stagiaire, indice 420, pour compter du 11 janvier 1971, date effective de prise de service de l'intéressé. (Arrêté n° 0906/MT-DGT-DELIC du 12 mars 1971).
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 470, pour compter du 11 janvier 1972. (Arrêté n° 5577/MSAS du 30 septembre 1974).

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme des Établissements d'Enseignement Secondaire Spécialité (Technicums), obtenu en URSS, est provisoirement reclassée et nommée Sage-Femme Diplômée d'État Stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972. (Arrêté n° 4534/MT-DGT-DGAPE du 23 septembre 1972).
- Titulaire du Diplôme des Établissements d'Enseignement Secondaire, Spécialité (Technicums), obtenu en URSS, est provisoirement reclassée et nommée Sage-Femme Diplômée d'État de 1er échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972. ACC : 1 an. (Arrêté n° 7082/MTPSI-DGT-DCGPCE du 20 novembre 1975).
- Promue au 2ème échelon, indice 580, pour compter du 11 janvier 1973. (Arrêté n° 3941/MS du 25 juin 1975).
- Promue au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 11 janvier 1975. (Arrêté n° 6502/MSAS du 25 juin 1975).

- Promue au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 16 novembre 1977. (Arrêté n° 8498/MSAS-DGSP-DSAF du 23 septembre 1978).
- Promue au 5ème échelon, indice 820, pour compter du 16 novembre 1980. (Arrêté n° 8856/MSAS-DGSP-DSAF du 5 novembre 1981).
- Promue au 6ème échelon, indice 860, pour compter du 16 novembre 1982. (Arrêté n° 6924/MSAS-DGSP-DSAF).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme d'Aide-Médecin en Obstétrique, délivré par l'École de Médecine de Kiev n° 2, est intégrée et nommée Sage-Femme Principale Stagiaire, indice 600, pour compter du 11 janvier 1971, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 660, pour compter du 11 janvier 1972.
- Promue au 2ème échelon, indice 730, pour compter du 11 janvier 1974.
- Promue au 3ème échelon, indice 860, pour compter du 11 janvier 1976.
- Promue au 4ème échelon, indice 940, pour compter du 11 janvier 1978.
- Promue au 5ème échelon, indice 1020, pour compter du 11 janvier 1981.
- Promue au 6ème échelon, indice 1090, pour compter du 11 janvier 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7740 du 5 septembre 1985, la situation administrative de M. MALONGA DIOMOU (Alphonse Bonaventure), Adjoint Technique des Travaux Publics des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien d'Architecture et de Bâtiments de MINSK (URSS), Spécialité Architecture, est intégré et nommé Adjoint Technique des Travaux Publics Stagiaire, indice 530, pour compter du 30 août 1983. (Arrêté n° 7875/MTPS-DGTFP-DFP du 4 octobre 1983).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien d'Architecture et de Bâtiments de MINSK (URSS), Spécialité Architecture, est intégré et nommé Ingénieur Adjoint Stagiaire des Travaux Publics, indice 650, pour compter du 30 août 1983, date effective de prise de service de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7741 du 5 septembre 1985, la situation administrative de M. BOUHANTSERE (Norbert), Comptable Principal du Trésor, est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de l'Institut de Technologie Financière et Comptable, obtenu en République Algérienne, est intégré et nommé Comptable Principal du Trésor Stagiaire, indice 530, pour compter du 16 août 1983, date effective de prise de service de l'intéressé. (Arrêté n° 6921/MPTS-DGTFP-DFP du 1er septembre 1983).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter

du 16 août 1984. (Arrêté n° 1968/MFB-TPG-DC-SA du 25 février 1985).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de l'Institut de Technologie Financière et Comptable, obtenu en République Algérienne, est intégré et nommé Attaché du Trésor Stagiaire, indice 580, pour compter du 16 août 1983, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 620, pour compter du 16 août 1984.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7742 du 5 septembre 1985, la situation administrative de Mlle. KIAFOUCKA (Philomène Valentine), Infirmière diplômée d'État des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme d'Infirmière Générale, obtenu en République de Cuba, est intégrée et nommée Infirmière Diplômée d'État Stagiaire, indice 530, pour compter du 23 septembre 1977, date effective de prise de service de l'intéressée. (Arrêté n° 8544/MJT-DGT-DGCPCE du 28 octobre 1977).
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 590, pour compter du 23 septembre 1978. (Arrêté n° 4746/MSAS-DGSP-DSAF du 17 juillet 1981).
- Promue au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 23 septembre 1981. (Arrêté n° 1238/MSAS-DGSP-DSAF du 1er mars 1983).
- Promue au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 23 mars 1984. (Arrêté n° 6951/MSAS-DGSP-DSAF du 7 août 1984).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme d'Infirmière Générale, obtenu en République de Cuba, est intégrée et nommée Assistante Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 23 septembre 1977, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 710, pour compter du 23 septembre 1978.
- Promue au 2ème échelon, indice 780, pour compter du 23 septembre 1981.
- Promue au 3ème échelon, indice 860, pour compter du 23 mars 1984.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7744 du 5 septembre 1985, la situation administrative de Mlle. BATTANTOU (Blandine-Genéviève) LEMBA, Agent Technique Principal de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien de Stomatologie Clinique, obtenu au Centre d'Enseignement National des Techniciens de Stomatologie (CUBA), est intégrée et nommée au grade d'Agent Technique Principal Stagiaire, indice 530, pour compter du 27 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressée. (Arrêté n° 6456/MTJ-DGTFP-DFP du 17 décembre 1979).

- Titularisée et nommée au 1er échelon de son grade, indice 590. ACC : néant, pour compter du 27 août 1980. (Arrêté n° 10400/MSAS-DSGP-DSAF du 8 novembre 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Technicien de Stomatologie Chini-que, obtenu au Centre d'Enseignement National des Techniciens de Stomatologie (CUBA), est intégrée et nommée au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 27 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1er échelon de son grade, indice 710. ACC : néant, pour compter du 27 août 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7745 du 5 septembre 1985, la situation administrative de M. MOULIE (Edouard), Adjoint Technique Stagiaire, indice 530 des cadres des Services Techniques (T.P.), est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicum Mécanique des Transports Ferroviaires, obtenu en URSS, est intégré et nommé Adjoint Technique Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er mai 1982, date effective de prise de service de l'intéressé. (Arrêté n° 3694/MTPS-DGTFF-DFP du 13 avril 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Technicum Mécanique des Transports Ferroviaires, obtenu en URSS, est intégré et nommé Ingénieur Adjoint des Travaux Publics Stagiaire, indice 650, pour compter du 1er mai 1982, date effective de prise de service de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7769 du 5 septembre 1985, est et demeure retiré l'arrêté n° 8171/MJT-DGT-DCGPCE du 18 octobre 1977, portant intégration et nomination de M. MBENGUI (Moïse), Infirmier Vétérinaire contractuel, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage).

En application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. MBENGUI (Moïse), Infirmier Vétérinaire contractuel de 3ème échelon, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), et nommé Secrétaire d'Administration Principal Stagiaire, indice 530, pour compter du 18 novembre 1975.

La situation administrative de l'intéressé, est révisée conformément, au tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE F - ECHELLE 14

- Infirmier Vétérinaire contractuel de 3ème échelon, indice 230, pour compter du 20 février 1975. (Arrêté n° 0650/MJT-DGT du 8 février 1977).

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du BEMT (Option agricole), est intégré et nommé Assistant d'Elevage Stagiaire, indice 410, pour compter du 18 octobre 1977. (Arrêté n° 8171/MJT-DGT-DCGPCE du 18 octobre 1977).
- Titularisé et nommé Assistant d'Elevage de 1er échelon, indice 440, pour compter du 18 octobre 1978. (Arrêté n° 4022/DAAF-SAP du 22 août 1979).

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

des SAF (Administration Générale)

- Ayant suivi une formation à l'École du Parti, est versé dans les cadres des SAF, reclassé et nommé au grade de Secrétaire d'Administration Principal de 1er échelon, indice 590, pour compter du 18 novembre 1975, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de sa formation. (Arrêté n° 5753/MTPS-DGTFF-DFP du 17 juin 1982).

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

(Elevage)

- Versé dans les cadres des Services Techniques de l'Elevage et nommé Contrôleur d'Elevage de 1er échelon, indice 590, pour compter du 29 septembre 1982, date de la demande de l'intéressé. (Arrêté n° 0495/MTPS-DGTFF-DFP du 3 février 1983).

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

des SAF

- Promu Secrétaire d'Administration Principal de 2ème échelon, indice 640, pour compter du 18 novembre 1977. (Arrêté n° 10557/MTPS-DGTFF-DFP du 21 décembre 1983).
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 18 novembre 1979. (Arrêté n° 444/MTPS-DGTFF-DFP du 30 janvier 1984).
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 18 novembre 1981. (Arrêté n° 412/MTPS-DGTFF-DFP du 27 janvier 1984).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE F - ECHELLE 14

- Infirmier Vétérinaire contractuel de 3ème échelon, indice 230, pour compter du 20 février 1975.

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

(SAF)

- Ayant suivi une formation à l'École du Parti, est intégré et nommé Secrétaire d'Administration Principal Stagiaire, indice 530, pour compter du 18 novembre 1975. ACC : 1 an.
- Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 590, pour compter du 18 novembre 1975. ACC : néant.
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 18 novembre 1977.
- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 18 novembre 1979.
- Promu au 4ème échelon, indice 760, pour compter du 18 novembre 1981.

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

des Services Techniques (Elevage)

- Versé dans les cadres des Services Techniques (Elevage) et nommé Contrôleur d'Elevage de 4ème échelon, indice 760, pour compter du 29 septembre 1982. ACC : 10 mois, 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7787 du 6 septembre 1985, la situation administrative de Mlle. DIBANTSA (Alphonsine), Agent Technique Principal, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien en Stomatologie, obtenu au Centre d'Enseignement National des Techniciens de Stomatologie (CUBA), est intégrée et nommée Agent Technique Principal Stagiaire, indice 530, pour compter du 28 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressée. (Arrêté n° 1686/MJT-DGTFF-DFP du 7 mars 1980).

- Titularisée et nommée au 1er échelon de son grade, indice 590, pour compter du 28 août 1980. (Arrêté n° 10400/MSAS-DGSP-DSAF du 8 novembre 1982).
- Promue au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 28 février 1983. (Arrêté n° 6924/MSAS-DGSP-DSAF du 7 août 1984).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Technicien en Stomatologie, obtenu au Centre d'Enseignement National des Techniciens de Stomatologie (CUBA), est intégrée et nommée Assistante Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 28 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 710, pour compter du 28 août 1980.
- Promue au 2ème échelon, indice 780, pour compter du 28 février 1983.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7788 du 6 septembre 1985, la situation administrative de Mme. OBAMBI née AKAMBÉ (Julienne), Infirmière diplômée d'État Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de l'École de Formation des Assistants Médicaux de Donetsk, obtenu en URSS, est intégrée et nommée Infirmière Diplômée d'État Stagiaire, indice 530, pour compter du 1er octobre 1982, date effective de prise de service de l'intéressée. (Arrêté n° 0388/MTPS-DGTFP-DFP du 29 janvier 1983).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de l'École de Formation des Assistants Médicaux de Donetsk, obtenu en URSS, est intégrée et nommée Assistante Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 1er octobre 1982, date effective de prise de service de l'intéressée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7834 du 6 septembre 1985, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 7472/MTPS-DGTFP-DFP du 7 août 1984, portant révision de la situation administrative de M. MINGUI (Adolphe), Adjoint Technique Stagiaire des cadres des services techniques - T.P. - (Travaux Publics).

La situation administrative de M. MINGUI (Adolphe), Adjoint Technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (TP), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien Chimiste en Sucre, délivré par l'Institut Polytechnique «Pedro Maria Rodrigues» (CUBA), est intégré et nommé Adjoint Technique Stagiaire, indice 530, pour compter du 30 novembre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé. (Arrêté n° 0313/MJT-SGFPT-DFP du 30 janvier 1979).
- Titularisé et nommé au 1er échelon, de son grade, indice 590, pour compter du 30 novembre 1979. (Arrêté n° 7538/MTPCUH-RNTP du 7 août 1984).
- Promu au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 30 mai 1982. (Arrêté n° 8021/MTPCUH-RNTP du 15 octobre 1984).

- Promu au 3ème échelon, indice 700, pour compter du 30 mai 1984. (Arrêté n° 7403/MTPCUH-RNTP du 7 août 1984).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Technicien Chimiste en Sucre, délivré par l'Institut Polytechnique «Pedro Maria Rodrigues» (CUBA), est intégré et nommé Ingénieur Adjoint des Travaux Publics Stagiaire, indice 650, pour compter du 30 novembre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 710, pour compter du 30 novembre 1979.
- Promu au 2ème échelon, indice 780, pour compter du 30 mai 1982.
- Promu au 3ème échelon, indice 860, pour compter du 30 mai 1984.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 7835 du 6 septembre 1985, la situation administrative de M. OTIRANKO, Agent Technique Principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien Dentiste, obtenu à l'École de Médecine de Kiev (URSS), est intégré et nommé au grade d'Agent Technique Principal Stagiaire, indice 530, pour compter du 27 janvier 1981, date effective de prise de service de l'intéressé. (Arrêté n° 7330/MTPS-DGTFP-DFP du 17 septembre 1981).
- Titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 590, pour compter du 27 janvier 1982. (Arrêté n° 8710/MSAS-DGSP-DSAF-SP-I du 16 novembre 1984).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

- Titulaire du Diplôme de Technicien Dentiste, obtenu à l'École de Médecine de Kiev (URSS), est intégré et nommé au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 27 janvier 1981, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 710, pour compter du 27 janvier 1982.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 8010 du 13 septembre 1985, la situation administrative de Mme. OPOU née MOUAYINI (Eugénie), Agent Technique Principal de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est révisée, selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicienne Stomatologie Clinique, délivré à CUBA, est intégrée et nommée Agent Technique Principal Stagiaire, indice 530, pour compter du 27 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressée (Arrêté n° 6456/MJT-DGTFP du 17 décembre 1979).
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 590, pour compter du 27 août 1980. (Arrêté n° 10400/MSAS-DGSP-DSAF du 8 novembre 1982).
- Promue au 2ème échelon, indice 640, pour compter du 27 août 1982. (Arrêté n° 6924-MSAS-DGSP-DSAF du 7 août 1984).

*Nouvelle situation :***CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II**

- Titulaire du Diplôme de Technicienne de Stomatologie Clinique, délivré à CUBA, est intégrée et nommée Assistante Sanitaire Stagiaire, indice 650, pour compter du 27 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 710, pour compter du 27 août 1980.
- Promue au 2ème échelon, indice 780, pour compter du 27 août 1982.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 8041 du 14 septembre 1985, sont inscrits au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Techniques (Météorologie), dont les noms suivent :

1/- CATÉGORIE C**Hiérarchie I***a/- Assistants de la Météorologie*

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

MM. BISSENGO (Gustave) ;
TCHITEMBO (Lesage Lazare) ;
MVILA (Gaston) ;
MBEMBA (Bonaventure) ;
Mlle. BENDO-MAFINA (Odette).

Pour le 4ème échelon, à 2 ans :

M. ETOUMBA (Robert).

2/- CATÉGORIE C**Hiérarchie II***b/- Assistants de la Météorologie*

Pour le 3ème échelon, à 2 ans :

MM. MAYAMOU (Aloïse) ;
M. BISSI-KONGO (Dieudonné) ;
ATIPO (Auguste).

Pour le 4ème échelon, à 2 ans :

M. BAKANA (Henri).

Pour le 5ème échelon, à 30 mois :

M. BIDZOUTA (Jean).

Pour le 6ème échelon, à 2 ans :

M. NIAMBI (Charles).

A 30 mois :

M. BOUMBA (Pierre-Marie).

Pour le 10ème échelon, à 2 ans :

M. MAKAKALALA (Ange).

3/- CATÉGORIE D**Hiérarchie I***a/- Aides - Météo*

Pour le 7ème échelon, à 2 ans :

MM. MALEMBI (Edouard) ;
BAZEBIZONZA (Jean Félix).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

CATÉGORIE C**Hiérarchie II***Assistant de la Météorologie*

Pour le 3ème échelon :

M. MAMADOU GAKOU.

Par arrêté n° 8059 du 14 septembre 1985, les Agents de Recouvrement des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits

sur liste d'Aptitude, au titre de l'année 1985 et promus au grade de Comptable du Trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Trésor) comme suit :

Au 1er échelon - indice 430

pour compter du 1er janvier 1985 - ACC : néant

M. OBOUKA (Michel).

Au 2ème échelon - indice 460

pour compter du 1er janvier 1985 - ACC : néant :

Mlle. BOULAMBA (Phiomène).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

INTÉGRATION

Par arrêté n° 7637 du 3 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. NGAMBOU (Appolinaire), titulaire du Diplôme de l'Institut d'Agriculture de BRIANSK (URSS), Spécialité Zootechnie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommé par assimilation au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 7641/MTERFPPS-DGTFP-DFP du 3 septembre 1985, à l'arrêté n° 4819/MTSP-DGTFP-DFP du 20 juillet 1981, portant intégration et nomination de Mlle. SAMBA (Yvette Flore), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique).

Au lieu de :

Art. 1er. - (ancien) - En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, Mlle. SAMBA (Yvette Flore), titulaire de la Licence Es-Sciences de la Santé (Option : Laboratoire), obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Assistante Sociale Stagiaire, indice 650.

Lire :

Art. 1er. - (nouveau) - En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, Mlle. SAMBA (Yvette Flore), titulaire de la Licence Es-Sciences de la Santé (Option : Laboratoire), obtenue à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7756 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. EWAMELA (Guillaume), titulaire du Diplôme de Technicum de Chimie et Mécanique de Novomoskovsk (URSS), Spécialité Technologie du Traitement des Matières Inorganiques et des Engrais Minéraux, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Laboratoires des Mines), et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7657 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. MBOUSSA-AMAN, titulaire du Diplôme de Technicum Maritime des Industries de Pêche d'Astrakhan (URSS), Spécialité : Technologie des Produits de Pêche, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7658 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 5570/MEN-UMNG du 14 août 1981 et du décret n° 59-45 du 12 février 1959, Mlle. MEDOH (Eugénie), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural (Option : Production Végétale), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture) et nommée au grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7659 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. NINON (André), titulaire du Diplôme de Technicum maritime des Pêches de Bergorod-DNESTROVSKY (URSS) Spécialité : Pêche Industrielle, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques et nommé au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7660 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. NKOUSSOU (Annetti), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (Option : Comptabilité et Gestion d'Entreprise), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Pêche et de la Pisciculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7661 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. BIHEKO (Apolline), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, (Option : Financement de l'Économie), obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7662 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, M. NDONGO (Daniel), titulaire du Diplôme de Technicum Zoo-Vétérinaire d'Armavir (URSS), Spécialité : Médecine Vétérinaire, est intégré dans les

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7663 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5184 du 23 juin 1983, M. OLEMBO (Pierre), titulaire du Diplôme de Technicum de Zoo-Vétérinaire d'Armavir (URSS), Spécialité : Médecine Vétérinaire, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7667 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, MM. MANZO (Arthur) et NGOYI-NZIELE (Jean), admis au diplôme d'État de Maître d'Éducation Physique et Sportive, délivré par l'Institut National des Sports de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de Maître d'Éducation Physique et Sportive Stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7668 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. NGOMA (Paul), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, Option : Planification du Développement, obtenue à l'Université Marien NGOUABI (Brazzaville), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7669 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats, dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (C.F.E.E.N.), Session de Juin 1984, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

M. MANANGA (Jacques) ;
Mme. MAMINGUI née MOUSSAHOU (Céline) ;
MM. NZENGUI (Georges Luttera) ;
PAKA (Victor).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation (M.E.F.A.).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effective de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7670 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965, les candidats, dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Assistant Sanitaire, obtenu à l'École Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph

LOUKABOU» de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), et nommés au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

Option : Santé Publique :

M. MIAMBANZILA (Georges) ;
Mme. PINY-TALANTSY née FILANKEMBO (Micheline).

Option : Accoucheur :

MM. MISSIE-GOULOUBI ;
MAKONDZO (Emmanuel).

Option : Généraliste :

MM. MBOUNGOU (Robert) ;
MAVOUNGOU (Jean Louis) ;
SITA (Jean Félix) ;
N'DONGUI (Daniel) ;
Mlles. VINDOU (Victorine) ;
MOUKOURI-NGOLI (Marie).

Option : Pharmacie :

MM. EMAMOU (Robert) ;
COMMANDEUR (Jacques).

Option : Stomatologie :

M. MOKOMBO (Siméon).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 7671 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1984, Mlles. LEMBE (Agathe) et TSEMBO (Antoinette), titulaires du Diplôme de Technicum de Zoo-Vétérinaire, sont intégrées dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommées par assimilation au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux Stagiaire, indice 650.

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 7672 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5570 du 14 novembre 1981, M. MABIALA (Daniel), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Travaux de Développement Rural, (Option : Productions Animales), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Ruraux (Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7673 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. DINTOULOU (Raphaël), Moniteur Contractuel de 1er échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 210, titulaire du Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN) Session de Septembre 1982, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté n° 7695 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 71-352 du 2 novembre 1971 et de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, M. MBIKA

(Michel), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales, et ayant manqué le Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré au Lycée Agricole Amilcar Cabral (LAAC), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7696 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juillet 1961 et 75-446 du 7 octobre 1975, les candidats, dont les noms suivent titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'Agent Technique de Santé Stagiaire, indice 410.

MM. MANKITA (Ouamard) ;
MOUBOUHA (Patrice) ;
MOSSASSI (François).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

Par arrêté n° 7697 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mlle. OUA-TOLI (Caroline), Monitrice Contractuelle de 3ème échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 240, en service au Centre de Recherche pour la Formation des Adultes (CRFA) à Pointe-Noire, titulaire du Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN), Session de Septembre 1981, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'Instituteur-Adjoint Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage, à la rentrée scolaire 1981-1982.

Par arrêté n° 7698 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-252 des 22 mai 1964 et 2 novembre 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG) et ayant manqué le Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN), Session de Septembre 1984, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaires, indice 410.

MM. GALEBAGUI (André Fidèle) ;
MALANDA (Victor) ;
Mlle. DIAMESSO (Françoise) ;
M. NDZILA (Hugues).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7699 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965 et de l'arrêté n° 5195 du 23 juin 1983, M. ANTOUREL (Côme Clément Michel), titulaire du Diplôme d'Assistant Médical, obtenu à l'École de Médecine de STRAVROPOL (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Assistant Sanitaire Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7700 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-154 du 3 juin 1965 et 63-342 du 22 octobre 1963 et de l'arrêté n° 5194/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, Mme. ABOUENI-AKAMBA née ELOUO (Martine), titulaire du Diplôme d'Assistant Médical en obstétrique, obtenu à l'École Médicale n° 4 de LENINGRAD (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade de Sage-Femme Principale Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7701 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MAYINGUILA (Jean-Paul), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques (Option : Financement de l'Économie), obtenue à l'Université Marien NGOUABI (1ère session de 1984), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7702 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées du décret n° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté n° 5194 du 23 juin 1983, Mlle. SOBY (Rosine Clarisse), titulaire du diplôme de Technicum d'Industrie Légère de Douetsk (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommée au grade d'Ingénieur des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7703 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. N'TAMBA (Benoît), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (Option : Comptabilité et Gestion d'Entreprise), obtenu à l'Université Marien NGOUABI (2ème session 1984), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7704 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. DOUNIAMA-OKANA, titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) - Option : Comptabilité et Gestion d'Entreprises, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7705 du 4 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-248 et 72-348 des 22 septembre 1965 et 19 octobre 1977, Mlle. MALEKA (Françoise), titulaire du diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» de la République Populaire du Congo, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Infirmier Diplômé d'État Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7706 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 19 décembre 1962, M. MOUSSIENGO (Gabriel), titulaire de la Licence en Droit (nouveau régime) - Option : Droit Public, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7707 du 4 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. NDOKASSIKA (Florent Gabin), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques, obtenu à l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et Économie appliquée de KIGALI (Rwanda), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7708 du 4 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. KOUTSANA (Agnant Gervais), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série : R5), obtenu au Lycée Amilcar Cabral, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), et nommé au grade de Conducteur Principal d'Agriculture Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet, à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7776 du 5 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-352 des 22 mai 1964 et 2 novembre 1971, les candidats, dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG) et ayant manqué le Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN) Session de Septembre 1984, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410.

M. ALLAYE (Jean) ;
Mlle. ONTANGO (Julienne) ;
MM. ABOU (Daniel) ;
ALOMBE (Jérôme) ;
ASSO (Basile) ;
ESSENGUE (Gaston) ;
IKANA (Daniel) ;
KANGA (Christian) ;
Mmes. MOUETSEKE née AKOUA (Henriette) ;
ONA née ENKE (Julienne) ;

M. OTSOUENDE (Christian) ;
 Mlle. SOMBOKO (Thérèse) ;
 M. BELLIMA (Jean) ;
 Mlles. BOUNA (Céline) ;
 OKO (Roseline) ;
 Mme. MASOUENA née DIAMESSO (Eugénie) ;
 M. MOUSSAVOU BIBINA (Chéri Aïmar Kévin) ;
 Mme. NGONGUILA née OPOSSO (Laurence) ;
 Mlle. NSANA (Georgette) ;
 Mme. SITA née BINKOUNGUI MAMBOUENI
 (Marie-Angélique).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 7785 du 5 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle. PEMBE (Anne-Thérèse), et PEMBE (Emilienne), titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), Option : Secrétariat, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 7786 du 5 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Options : Secrétariat et Comptabilité, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées au grade ci-après :

Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390 :

Mlle. BAKOMO (Bernadette).

Agent Spécial Stagiaire, indice 390 :

Mlles. MOUSSOUA MOUEME (Jacqueline) ;
 MOUSSIOUDZAN (Béatrice).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 7871 du 9 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. BOUANGA (Pierrette), titulaire de la Licence Es-Sciences Économiques, Option : Financement de l'Économie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI (Brazzaville), Session de Juin 1984, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 7887 du 9 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets nos 61-125 du 5 juillet 1961 et 75-446 du 7 octobre 1975, les candidats, dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'Agent Technique de Santé Stagiaire, indice 410.

M. NTEMBE (Daniel) ;
 Mlles. MIENAGATA (Christine) ;
 MAMPEMBE (Véronique) ;
 ILOY (Marie France) ;
 NTSOO (Madeleine) ;
 Mme. ELOUE née OMBOU (Célestine) ;
 M. REUNION-NDOLO (Pierre) ;
 Mlles. AKAMBO (Elisabeth) ;
 LECKO (Christine) ;
 MM. BANOUNGA (Jean de Dieu) ;
 MPAN-OKANA (Jean) ;
 BABANA (Gaspard) ;
 KADIAMBOUKO (Simon) ;
 BOUKAKA (Théophile).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 7888 du 9 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 octobre 1982, M. LOEMBA (Jean-Claude), titulaire du Diplôme de l'École Supérieure de Journalisme et du Certificat de Stage de Perfectionnement, délivrés respectivement par l'École Supérieure de Journalisme et le Centre de Formation et de Perfectionnement des Journalistes et des cadres de la Presse de Paris, est intégré à titre exceptionnel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information et nommé au grade de Journaliste - Niveau II de 1er échelon Stagiaire, indice 710.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7894 du 10 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2554/FP du 26 juin 1958, les candidates, dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), Options : Secrétariat : Sténo-dactylo et Comptabilité, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées au grade ci-après :

Secrétaires d'Administration Stagiaire, indice 390 :

Mlles. KONGO (Anasthasie Joséphine) ;
 TOMA (Marie Hélène) ;
 VALLAT (Thérèse).

Agents Spéciales Stagiaires, indice 390 :

Mlles. KOSSO (Léontine Sidonie) ;
 TSIMBA (Hortense) ;
 MOUTANDO (Jeannette) ;
 POHO (Marie Vivianne).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère du Commerce et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 7920 du 10 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, Mlle. ONGUENDE (Eugénie Yolande), Agent Subalterne de Bureau contractuelle de 3ème échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 160, en service au Secrétariat Général de l'Administration du Territoire à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Option : Secrétariat, obtenu en cours de carrière et ayant suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Sténo-Dactylo Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7921 du 10 septembre 1985, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958 et du décret n° 71-152 du 2 novembre 1971, M. MOUBELE (Jacques), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, Option : Mécanique Auto et ayant manqué le Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré - Option : Machinisme Agricole, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Équipement Rural et de l'Action Coopérative.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7922 du 10 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juillet 1961 et 75-446 du 7 octobre 1975, les Agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

Mlles. MOUNDELE (Honorine) ;
GACKOSSO (Marie Claire) ;
NSIETE (Sidonie) ;
MALOUMBI (Valentine Bernadette).

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 7923 du 10 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 82-842 du 16 septembre 1982, M. SENAMIO (Bernard), Conducteur d'Agriculture Contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, pour compter du 28 mars 1984, en service à la Direction Générale de la Recherche Scientifique et Technique, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel de la Recherche Scientifique et nommé à concordance de catégorie et d'indice au grade d'Agent Technique de 1er échelon, indice 460.

Conformément au Décret n° 82-842 du 16 septembre 1982 suscité, l'intéressé est classé Agent Technique de 2ème échelon Stagiaire, indice 490.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 6 octobre 1983 et de la solde pour compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 7960 du 12 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. OBAMBO (Louis), Secrétaire d'Administration Contractuel de 2ème échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 460, en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, titulaire du Diplôme de l'École Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), Option : Administration Générale, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration Principal Stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 11 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 7980 du 13 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. NDALA (Hippolyte), titulaire du Baccalauréat de l'Enseigne-

ment du Second degré - Série R4 : Machinisme Agricole, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'Adjoint Technicien du Génie Rural Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7981 du 13 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 72-348 des 5 juillet 1961 et 19 octobre 1972, M. MPANDZOU-MBOUNGOU (Grégoire), titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Infirmier Diplômé d'État Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7993 du 13 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 72-348 des 5 juillet 1961 et 19 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'État Stagiaire, indice 530.

Option : Généraliste :

MM. SAMBA (Michel) ;
MASSENGO (Hilaire) ;
NGATALI (Claude-François) ;
DIHOUBATA (Clément) ;
NKOUNKOU (Lucien) ;
MBOUMBA (Anicet) ;
MAKOSSO-MAYOUMA (Dieudonné) ;
NGOULOU-SAYA (Rémy) ;
NKOBO (Félicien) ;
LOUFOUA (Sébastien) ;
MALONGA (Godefroy) ;
KITSOUKOU (Lucien) ;
GNOUROUBIA-OKOURI (Sébastien) ;
MABIKA-MUHE (Antoine) ;
LOUZALA (Evariste Flavien).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 8003 du 13 septembre 1985, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. NGOLO (Gustave), titulaire du Brevet d'Études Professionnelles (BEP), Option : Tournage, obtenu à la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolaise (MAAC), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instructeur de l'Enseignement Technique de 2ème échelon Stagiaire, indice 470.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Culture et des Arts.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1984-1985.

Par arrêté n° 8014 du 13 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 72-348 des 5 juillet 1961 et 10 octobre 1972, M. KAMVOUATOU (Nestor), titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationa-

le de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Infirmier Diplômé d'État Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8015 du 13 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. MATSIMOUNA (Jean Claude), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, Série R5, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur Principal d'Agriculture Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8016 du 13 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 72-348 des 5 juillet 1961 et 19 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'Infirmier Diplômé d'État Stagiaire, indice 530.

Option : Santé Publique :

Mlle. IKONGA (Valariane Marcelle) ;
M. MOUSSAVOU (Appolinaire).

Option : Stomatologie :

M. MOUTANTOU (Pierre).

Option : Pharmacie :

MM. BILONGUI (Georges) ;
PONGUI (Alain Gabriel) ;
Mlle. KIBASSA (Marie Jeannine France) ;
MM. MAMONA (Faustin) ;
BITOUALA (Alexandre) ;
LANDOU (Simon).

Option : Généraliste :

MM. IEDIKA (Fidèle) ;
MOULOUNDA (Jean Aimé Gaëtan) ;
NDZITOUKOULOU (Albert).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 8017 du 13 septembre 1985, M. NGOUE-LONDELE (Hugues), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Option : Techniques Commerciales), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), au grade de Secrétaire d'Administration Principal Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8018 du 13 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 22 juin 1958, M. MABALIKIBI (Marc), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série : R5), Option : Économie et Gestion-Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur Principal d'Agriculture Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8019 du 13 septembre 1985, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125, 72-348 des 5 juillet 1961, et 19 octobre 1972, les candidats, dont les noms suivent, titulaires des Diplômes d'État d'Infirmier (Options : Stomatologie, Généraliste, ORL) et de Sage-Femme, obtenus à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», (Session de 1983), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) aux grades ci-après :

Infirmier Diplômé d'État Stagiaire, indice 530 :

Mlle. MOUSSOLO (Flaviennne Marie Vivienne) ;
M. KIAMONI (Robert) ;
Mlle. LOUKOULA (Agathe).

Sage-Femme Diplômée d'État Stagiaire, indice 530 :

Mme. NTOUADI née OPOUCKOU (Alphonsine Claire).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 8020 du 13 septembre 1985, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. NKOBESSA (Alphonse), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, Série R5, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur Principal d'Agriculture Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8045 du 14 septembre 1985, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958 et de la Décision n° 001 du 30 mars 1985, M. MAHOUKOU (Michel), Ex-Caporal Chef de l'Armée Populaire Nationale, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration de 2ème échelon, indice 460.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 avril 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

DÉTACHEMENT

Par arrêté n° 8025 du 13 septembre 1985, il est mis fin au Détachement, auprès de la Régie Nationale des Travaux Publics (RNTP), accordée par arrêté n° 5324/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SCA-DD-AE du 12 juin 1985 à Mme. MOTOPENZA née OSSOMBI (Marie), Sage-Femme Diplômée d'État de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service à l'Hôpital de Talangaï à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

AFFECTATION

Par arrêté n° 7664 du 4 septembre 1985, M. MOUKOULOU KOMBO NIANGUI, Administrateur de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - précédemment en stage de formation à l'ENAM, est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7665 du 4 septembre 1985, M. GANTSELE (Gabriel), Secrétaire d'Administration Principal Contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service à la Direction Générale des Affaires Culturelles (Ministère de la Culture et des Arts), est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7681 du 4 septembre 1985, M. OKAKA (Rigobert), Commis Principal contractuel de 1er échelon, catégorie E, échelle 12, précédemment en service au Ministère du Plan, est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7813 du 6 septembre 1985, Mlle. ESSENDE OKONDZO (Célestine), Attachée Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

RETRAITE

RECTIFICATIF N° 7632/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 3 septembre 1985, à l'arrêté n° 1112/MTPS-DGTFF-DFF du 18 février 1984, portant admission à la retraite de M. OKIMBI (Ange), Administrateur de 6ème échelon des SAF.

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, M. OKIMBI (Ange), Administrateur de 6ème échelon, indice 1300 de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, en service au Ministère du Plan à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1984.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, M. OKIMBI (Ange), Administrateur de 8ème échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, en service au Ministère du Plan à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1984.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7757 du 5 septembre 1985, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois, est accordé à compter du 1er août 1984 à M. BASOULOU (Pierre), Prôte de 1er échelon, indice 590, de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques, en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1985, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des requisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté n° 7907 du 10 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. NKOUNKOU (Félix), Chauffeur contractuel de 9ème échelon, indice 270 de la catégorie F, échelle 17, en service à la Direction Générale des Douanes à Brazzaville, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er août 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 7909 du 10 septembre 1985, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. MAKONA (Alphonse), Agent Technique Principal Contractuel de 4ème échelon, indice 700 de la catégorie C, échelle 8 des services sociaux (Santé), en service au service d'Hygiène à Brazzaville, né vers 1930, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1985.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée, dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté n° 7910 du 10 septembre 1985, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, M. IWANDZA (Raphaël), Inspecteur Général de 2ème échelon, indice 1680 de la catégorie A, hiérarchie I des P.T.T., en service à la Direction Générale de l'ONPT à Brazzaville, né le 25 août 1930, est admis à la retraite à compter du 1er septembre 1985.

Une indemnité spéciale dite de fin de carrière égale à six (6) mois, lui est accordée à compter de la date ci-dessus indiquée.

Des requisitions de passage et de transport de bagages, par voie fluviale, lui seront délivrées (II catégorie) au compte du Budget de l'ONPT et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

DIVERS

Par arrêté n° 7814 du 6 septembre 1985, Mme. BOTAYE-KE née MOBENDZA (Jeanne), salaire de base 83.083 F., en service à la Société Nationale d'Electricité (S.N.E.) de Brazzaville, est prise en charge par la Fonction Publique, pour une durée déterminée, en qualité de Secrétaire d'Administration Principale Contractuelle, classée au 3ème échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 760, prévus aux annexes III et IV de la Convention Collective du 1er septembre 1960, pour rejoindre son conjoint en poste à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin (R.D.A.).

Les rémunérations d'activité de service, de congés et éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 760 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la Convention Collective du 1er septembre 1960, lui seront payées par la Direction Générale du Budget.

Le présent texte cessera de produire ses effets à l'expiration du séjour de l'époux à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin (République Démocratique Allemande) - R.D.A.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

ACTES EN ABREGÉ

Personnel

PROMOTION

Par arrêté n° 7723 du 4 septembre 1985, les agents contractuels, en service à la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (RNTP) qui ont atteint 45 ans d'âge et réunissant une ancienneté de 15 ans de service effectif ininterrompus dans l'Entreprise exigée par l'article 56, paragraphe D, de la Convention Collective du 1er avril 1982, sont reclassés à la catégorie supérieure, en concordance de leur ancien salaire de base, conformément au tableau ci-après :

TABLEAU LISTE D'APTITUDE ANNÉE 1985

DG/RNTP - DAF - DA

- 1/M. MALANDA (David) — N° Mle. : 11996 ;
Grade : Comptable-Principal ;
Ancienne situation : Cat. C - 3ème éch. - Indice 760 ;
Nouvelle situation : Cat. B - 1er éch. - Indice 810 ;
Ancienneté : 21 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Attaché des SAF.
- 2/- MADZOU (Marcel) — N° Mle. : 13050 K ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Ancienneté : 25 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.
- 3/- MALONGA (Isidore) — N° Mle. : 16790 A ;
Grade : Aide-Comptable ;
Ancienne situation : Cat. E - 7ème éch. - Indice 550 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 4ème éch. - Indice 610 ;
Ancienneté : 28 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Comptable.
- 4/- LOUBA (Jean-Claude) — N° Mle. : 18943 Q ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 9ème éch. - Indice 480 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Ancienneté : 19 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.
- 5/- FOUBOUKOU (Denis) — N° Mle. : 19014 S ;
Grade : Comptable ;
Ancienne situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 1er éch. - Indice 650 ;
Ancienneté : 23 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Comptable Principal.
- 6/- MBONGO (Joseph-Charles) — N° Mle. : 28289 Y ;
Grade : Comptable ;
Ancienne situation : Cat. D - 10ème éch. - Indice 930 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 6ème éch. - Indice 940 ;
Ancienneté : 15 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Comptable-Principal.
- 7/- NGALIFOUROU (Antoine) — N° Mle. : 28295 F ;
Grade : Tireur ;
Ancienne situation : Cat. E - 7ème éch. - Indice 550 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 15 ans - Age : 50 ans ;
Nouveau grade : Agent-Technique.

D/DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- 8/- MALONGA (Maurice) — N° Mle. : 19134 X ;
Grade : Dessinateur ;

Ancienne situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 1er éch. - Indice 650 ;
Ancienneté : 23 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Adjoint-Technique.

- 9/- NDONG (Marcel) — N° Mle. : 25871 V ;
Grade : Ingénieur-Adjoint ;
Ancienne situation : Cat. B - 4ème éch. - Indice 1040 ;
Nouvelle situation : Cat. A - 3ème éch. - Indice 1100 ;
Ancienneté : 20 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ingénieur.
 - 10/- BOLOKO (Zoé) — N° Mle. : 28227 G ;
Grade : S/Pr. d'Administration ;
Ancienne situation : Cat. C - 5ème éch. - Indice 880 ;
Nouvelle situation : Cat. B - 2ème éch. - Indice 890 ;
Ancienneté : 25 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Attaché des SAF.
 - 11/- NGANKOUI (Paulin) — N° Mle. : 28421 S ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 17 ans - Age : 49 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
 - 12/- NGANGANA (Joseph) — N° Mle. : 45311 B ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 8ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 480 ;
Ancienneté : 17 ans - Age : 49 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.
- D/REG/ DU KOUILOU**
- 13/- LOEMBA (André) — N° Mle. : 10130 L ;
Grade : Commis-Principal ;
Ancienne situation : Cat. E - 8ème éch. - Indice 590 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 610 ;
Ancienneté : 28 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Secrétaire d'Administration.
 - 14/- MBOUMBA (Jean-Félix) — Mle. : 18106 F ;
Grade : Chauffeur-Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 23 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
 - 15/- MABOULA (Christophe) — N° Mle. : 18741 V ;
Grade : Menuisier ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 23 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
 - 16/- MAVOUNGOU-MASSIALA — N° Mle. : 18726 E ;
Grade : Ouvrier Qualifié ;
Ancienne situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 25 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
 - 17/- NGOULOU (Jean-Claude) — N° Mle. : 19005 H ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 23 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
 - 18/- NSONI (Jean-Théodore) — N° Mle. : 19043 Y ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 26 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement qualifié.
 - 19/- BANGOU (Jean-Jacques) — N° Mle. : 46695 F ;
Grade : Electricien ;
Ancienne situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 480 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;

- Ancienneté : 17 ans - Age : 50 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 20/- NOMBO (Hyacinthe) — N^o Mle. : 46725 L ;
Grade : Manœuvre ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 15 ans - Age : 47 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.

D/REGIONALE NIARI :

- 21/- KENZO (Justin) — N^o Mle. : 17904 L ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 10ème éch. - Indice 500 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Ancienneté : 20 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 22/- KOKO (Michel) — N^o Mle. : 17913 V ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 19 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 23/- BOUKONGOU (Pascal) — N^o Mle. : 17919 C ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 22 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 24/- NGOUERI (Antoine) — N^o Mle. : 18479 L ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 19 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 25/- MANOÛNOÛ (Joseph) — N^o Mle. : 18495 D ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 7ème éch. - Indice 440 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 480 ;
Ancienneté : 24 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 26/- KIBANGOU (David) — N^o Mle. : 18861 B ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 7ème éch. - Indice 440 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 480 ;
Ancienneté : 24 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 27/- MOUAYA (Albert) — N^o Mle. : 19020 Y ;
Grade : Ajusteur ;
Ancienne situation : Cat. D - 3ème éch. - Indice 580 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 1er éch. - Indice 650 ;
Ancienneté : 25 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Adjoint-Technique.
- 28/- LITOKI (Jean-Frédéric) — N^o Mle. : 19090 A ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 2ème éch. - Indice 340 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 19 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 29/- ONGOUTA (Dominique) — N^o Mle. : 21187 N ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 16 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 30/- NKODIA (Anatôle) — N^o Mle. : 25809 D ;
Grade : Ouvrier ;
Ancienne situation : Cat. F - 8ème - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 4ème - Indice 480 ;
Ancienneté : 19 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.

- 31/- MAPEMBI (Jean-Pierre) — N^o Mle. : 45385 G ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 1er éch. - Indice 320 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 23 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 32/- MASSALA (Jean-Marc) — N^o Mle. 46703 P ;
Grade : Commis ;
Ancienne situation : Cat. F - 5ème éch. - Indice 400 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 17 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Commis-Principal.
- 33/- KALI (Bernard) — N^o Mle. 46706 S ;
Grade : Aide-Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. F - 5ème éch. - Indice 400 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 15 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Conducteur.

D/REG DE LA LEKOUMOU :

- 34/- MASSALA (Michel) — N^o Mle. : 16805 R ;
Grade : Commis ;
Ancienne situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 480 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 22 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Secrétaire d'Administration.
- 35/- MIETE (Jean-Blaise) — N^o Mle. : 18692 S ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 19 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 36/- NDOUNA (Jean-Pierre) — N^o Mle. : 18707 J ;
Grade : Surveillant ;
Ancienne situation : Cat. F - 8ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 480 ;
Ancienneté : 21 ans - Age : 46 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.

D/REG DE LA BOUENZA

- 37/- NGOUARI (Michel) — N^o Mle. : 18675 Y ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 18 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 38/- MOUANDZA (Marius) — N^o Mle. : 46506 A ;
Grade : Conducteur d'Engin ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 18 ans - Age : 50 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.

D/REGIONALE DU POOL

- 39/- TANDOU (Emmanuel) — N^o Mle. : 17700 P ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 23 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 40/- LOUBAKI (Antoine) — N^o Mle. : 28461 L ;
Grade : Chauffeur-Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 17 ans - Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 41/- BAMANA (Joseph) — N^o Mle. : 45298 M ;
Grade : Charpentier ;
Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 18 ans - Age : 49 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.

D/REG/ DES PLATEAUX

- 42/- NOUROBIA (Sébastien) — N^o Mle. : 12000 T ;
Grade : Comptable ;
Ancienne situation : Cat. D - 3ème éch. - Indice 580 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 1er éch. - Indice 650 ;
Ancienneté : 25 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Comptable Principal.
- 43/- LOUOLYELE (Michel) — N^o Mle. : 17628 L ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 23 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 44/- ONDON (Jean-Baptiste) — N^o Mle. : 18026 T ;
Grade : Planton ;
Ancienne situation : Cat. F - 4ème éch. - Indice 380 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 18 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Commis Principal.
- 45/- NGOLO (François) — N^o Mle. : 18115 Q ;
Grade : Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. F - 7ème éch. - Indice 440 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Ancienneté : 21 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 46/- ITOUA-OKEMBA (Gabriel) — N^o Mle. : 18127 D ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 25 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 47/- MBAKANI (Georges) — N^o Mle. : 25815 K ;
Grade : Chauffeur-Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 20 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 48/- AMIO (Basile) — N^o Mle. : 28051 Q ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 19 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 49/- NGUEBIRI (Jean) — N^o Mle. : 28414 Q ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 17 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 50/- MOUYA (Dominique) — N^o Mle. : 28419 Q ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 17 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 51/- ASSINA (Antoine) — N^o Mle. : 28428 V ;
Grade : Aide-Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. F - 5ème éch. - Indice 400 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 17 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 52/- MBANSALI (David) — N^o Mle. : 46525 V ;
Grade : Passeur Bac ;
Ancienne situation : Cat. F - 5ème éch. - Indice 400 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 17 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.

D/REG. DE LA CUVETTE

- 53/- ANDZOUANA (Roger) — N^o Mle. : 16742 X ;
Grade : Chauffeur ;

- Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 22 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.
- 54/- MOKOKO (Charles) — N^o Mle. : 18305 W ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 26 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 55/- ATOURI (Joseph) — N^o Mle. : 18386 R ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 5ème éch. - Indice 500 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 19 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 56/- ANKIRA (Norbert) — N^o Mle. : 18399 Y ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 20 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 57/- KANGA (Alphonse) — N^o Mle. : 22996 V ;
Grade : Conducteur ;
Ancienne situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Ancienneté : 26 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 58/- BOUKA (Auguste) — N^o Mle. : 28386 G ;
Grade : Menuisier ;
Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 20 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 59/- ONGANGUE (Victor) — N^o Mle. : 46550 X ;
Grade : Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. F - 9ème éch. - Indice 480 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 5ème éch. - Indice 500 ;
Ancienneté : 15 ans — Age : 49 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 60/- EKONI (Albert) — N^o Mle. : 46551 Y ;
Grade : Magasinier ;
Ancienne situation : Cat. F - 10ème éch. - Indice 500 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 6ème éch. - Indice 520 ;
Ancienneté : 16 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Commis Principal.

D/REG. DE LA SANGHA

- 61/- MOGUIL (Nestor) — N^o Mle. : 18608 B ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 5ème éch. - Indice 400 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 24 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.
- 62/- KOUSSOU (Eugène) — N^o Mle. : 21038 S ;
Grade : Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 20 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié.
- 63/- EVAKA (Faustin) — N^o Mle. : 24208 M ;
Grade : Menuisier ;
Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 18 ans — Age : 49 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.
- 64/- ANGOMENDONG (Pascal) — N^o Mle. : 28056 V ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 5ème éch. - Indice 400 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 17 ans — Age : 45 ans ;

Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.

- 65/- AZAME (Bernard) — N° Mle. : 28453 C ;
Grade : Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 19 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié

D/REG. DE LA LIKOUALA

- 66/- LONGABO (Nicolas) — N° Mle. : 17675 M ;
Grade : Cantonnier ;
Ancienne situation : Cat. F - 3ème éch. - Indice 360 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 1er éch. - Indice 420 ;
Ancienneté : 19 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.

DIRECTION DU GENIE-CIVIL

- 67/- S A H (Gabriel) — N° Mle. : 17984 B ;
Grade : Agent Technique ;
Ancienne situation : Cat. D - 6ème éch. - Indice 690 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 2ème éch. - Indice 710 ;
Ancienneté : 25 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Adjoint-Technique.

- 68/- MAYELA (Sébastien) — N° Mle. : 18812 X ;
Grade : Agent-Technique ;
Ancienne situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 1er éch. - Indice 650 ;
Ancienneté : 18 ans — Age : 49 ans ;
Nouveau grade : Adjoint-Technique.

- 69/- NGOMA (Félix) — N° Mle. : 46645 B ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 6ème éch. - Indice 420 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 2ème éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 15 ans — Age : 52 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.

- 70/- MALONGA (Félix) — N° Mle. : 46647 D ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. D - 10ème éch. - Indice 500 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 6ème éch. - Indice 520 ;
Ancienneté : 15 ans — Age : 52 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.

D/LABORATOIRE DES T.P.

- 71/- BAMOUSSIBA (André) — N° Mle. : 11944 H ;
Grade : Comptable ;
Ancienne situation : Cat. D - 2ème éch. - Indice 560 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 1er éch. - Indice 650 ;
Ancienneté : 22 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Comptable Principal.

- 72/- KIMBEMBE (Marcel) — N° Mle. : 45351 U ;
Grade : Secrétaire d'Administration ;
Ancienne situation : Cat. D - 3ème éch. - Indice 580 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 1er éch. - Indice 650 ;
Ancienneté : 15 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Secrétaire Principal d'Administration.

D/CENTRALE DU MATÉRIEL

- 73/- MOUSSOKO (Gaston) — N° Mle. : 17503 X ;
Grade : Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 25 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Hautement Qualifié

- 74/- MAYELA (Georges) — N° Mle. : 17588 S ;
Grade : Chauffeur ;
Ancienne situation : Cat. F - 7ème éch. - Indice 440 ;
Nouvelle situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 480 ;
Ancienneté : 25 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Chauffeur-Mécanicien.

- 75/- VOUKA (Samuel) — N° Mle. : 18744 Y ;
Grade : Mécanicien ;
Ancienne situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;

Ancienneté : 24 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Ouvrier Qualifié.

- 76/- BOBINGO (Lambert) — N° Mle. : 25683 R ;
Grade : Commis Principal ;
Ancienne situation : Cat. E - 3ème éch. - Indice 460 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 18 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Secrétaire d'Administration.

- 77/- NGAKOSSO (Gabriel) — N° Mle. : 28179 E ;
Grade : Comptable ;
Ancienne situation : Cat. D - 6ème éch. - Indice 690 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 2ème éch. - Indice 710 ;
Ancienneté : 16 ans — Age : 50 ans ;
Nouveau grade : Comptable Principal.

- 78/- KOUMONA (François) — N° Mle. : 28296 G ;
Grade : Contre-Maître ;
Ancienne situation : Cat. D - 7ème éch. - Indice 750 ;
Nouvelle situation : Cat. C - 3ème éch. - Indice 760 ;
Ancienneté : 15 ans — Age : 47 ans ;
Nouveau grade : Adjoint-Technique.

D.T.U.P.

- 79/- GALIBALI (Lambert) — N° Mle. : 46539 L ;
Grade : Attaché des SAF ;
Ancienne situation : Cat. B - 10ème éch. - Indice 1560 ;
Nouvelle situation : Cat. A - 8ème éch. - Indice 1590 ;
Ancienneté : 25 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Administrateur.

RECTIFICATIF N° 7974/MTPCUH-RNTP du 13 septembre 1985, à l'arrêté n° 6154/MTPCUH-RNTP du 30 juin 1982, portant promotion sur liste d'aptitude des agents contractuels de la RNTP, au titre de l'année 1982, concernant M. EBANA (Ignace).

Au lieu de : (page 3 n° 41)

- 41/- EBANA (Ignace) — N° Mle. : 17669 F ;
Grade : Commis ;
Ancienne situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 380 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 440 ;
Ancienneté : 19 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Secrétaire d'Administration.

Lire : (page 3 n° 41)

- 41/- EBANA (Ignace) — N° Mle. : 17669 F ;
Grade : Surveillant chantier ;
Ancienne situation : Cat. E - 4ème éch. - Indice 380 ;
Nouvelle situation : Cat. D - 1er éch. - Indice 530 ;
Ancienneté : 19 ans — Age : 45 ans ;
Nouveau grade : Agent-Technique.

Le reste sans changement.

NOMINATION

Par arrêté n° 8590 du 25 septembre 1985, M. KOMBO (Gilbert), Ingénieur Architecte du 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (T.P.), en service au Centre de Recherche et d'Études Techniques de l'Habitat (CRETH), est nommé Chef de Service d'Études d'Architecture, en remplacement de Mme. IBATA (Martine) née EBERIBIN.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur et ce conformément au décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées à certains titulaires des Postes Administratifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

ADDITIF N° 7941/MTPCE-CAB du 12 septembre 1985, fixant la composition des Commissions de Distribution des Logements de la SOPROGI.

Après :

— Le Chef de Service des Affaires Domaniales, Membre.

Ajouter :

- 1 Représentant du Conseil Constitutionnel, Membre.
- 1 Représentant de l'UNICONGO, Membre.
- 1 Représentant de la CSC, Membre.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

ACTE EN ABREGÉ

DIVERS

RECTIFICATIF N° 7826/MESS-CAB du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 6060/MEN-CAB-CESC, déterminant les équivalences des diplômes.

A l'article 1er, de l'année précitée page 3.

Au lieu de :

Diplôme d'Ingénieur en Agronomie Appliquée délivré en Algérie par l'Institut de Technologie de MOSTAGANEM	Diplôme d'Ingénieur de Travaux Agricoles
Lire :	
Diplôme d'Ingénieur en Agronomie Appliquée délivré en Algérie par l'Institut de Technologie de MOSTAGANEM.	Diplôme d'Ingénieur d'Agricultures

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ACTE EN ABREGÉ

Personnel

TITULARISATION

Par arrêté n° 8026 du 13 septembre 1985, les Secrétaires d'Administration Principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et du personnel de service de la Recherche Scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont titularisés et nommés aux échelons ci-après, de leur grade au titre de l'année 1984.

Au 1er échelon, Indice 590,
pour compter du 1er janvier 1984 - ACC : néant

MM. BOUKOU (Jérôme) ;
MALANDA (Pierre) ;
Mlle. MABOURA (Léontine) ;
MM. SAMBA (Anatôle) ;
DANDOU (Albert) ;
BATOUDILA (André).

Au 2ème échelon, Indice 640,
pour compter du 1er janvier 1984 - ACC : néant

MM. MOUNKOUANTSI (Michel) ;
NGOUBILI (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX

DÉCRET N° 85-1064 du 9 septembre 1985, portant nomination et affectation des Magistrats BATI (Benoît) et IWANDZA (Jean Pierre).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la Magistrature ;
Vu la loi n° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice, en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du Pouvoir réglementaire, en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 83-372 du 31 mai 1983, portant création du Tribunal Populaire d'Arrondissement de Poto-Poto ;
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu le rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 82-247 du 19 mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu la note de service n° 049/MJ-SGJ-DSAF-SP du 16 mars 1985, portant nomination des intéressés ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — MM. BATI (Benoît), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon et IWANDZA (Jean-Pierre), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon, sont nommés respectivement Juge du siège et Substitut du Procureur près le Tribunal Populaire d'Arrondissement de Poto-Poto.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 septembre 1985.

Ange Edouard POUNGUI.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Finances,
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,*

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.

ACTES EN ABREGE

Personnel

NOMINATION

RECTIFICATIF N° 7869/MJ-SGJ-DSAF-SP du 9 septembre 1985, à l'arrêté n° 7693/MJ-SGJ-DSAF-SP du 29 septembre 1983, portant nomination des Juges non Professionnels au Tribunal du Travail de Poto-Poto.

Art. 1er. — Sont nommés Juges non Professionnels près le Tribunal du Travail de Poto-Poto (Arrondissement 3 - Poto-Poto - Brazzaville, pour durée de trois (3) ans, à compter du 21 septembre 1983, les personnalités dont les noms suivent :

Juges non Professionnels Employeurs :

Au lieu de :

2/- YOYO.

Lire :

2/- BOULHOUD (André-Michel).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7782 du 5 septembre 1985, M. NTOUADI-PACKA (Bénoft), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon, Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement de Bacongo, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Juge d'Application des peines près la Maison d'Arrêt de Brazzaville, en remplacement de M. PANGHOUD (Christophe), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7783 du 5 septembre 1985, sont nommés aux fonctions de Greffiers en Chef, les agents dont les noms suivent :

Tribunal Populaire de District de Ouesso :

M. EKEMI (Hilaire).

Tribunal Populaire de District d'Impfondo :

M. SAMBA (Léon Paul).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Ouesso, Brazzaville à Impfondo, leurs seront délivrés au compte du Budget de l'État, ainsi qu'à la famille qui les accompagne.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABÉTISATION

ACTE EN ABREGE

Personnel

ADMISSION

RECTIFICATIF N° 7829/MEFA-CAB-SGEFA-DAEP du 6 septembre 1985, à l'arrêté n° 3468/MEFA-CAB-SGEFA-DSEC-DAEP, portant admission au Certificat de fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN), Session de septembre 1984.

Centre de Brazzaville :
Fonctionnaires

Au lieu de :

N° 95 — M. NGUEKYEGNI ONDANVE

Lire :

N° 95 — M. NGUEKYEGNI ONDAYE.

Centre de Pointe-Noire :
Contractuels

Au lieu de :

N° 1 — Mlle. BANZOUZI (Adrienne Cathérine).

Lire :

N° 1 — Mlle BANDZOULI (Adrienne Cathérine).

Le reste sans changement.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORETS, DOMAINE
ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
FONCIÈRE

SERVICE DES MINES

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

Par arrêté n° 8720/MMH-SGMMH-DMG du 1er octobre 1985, M. LOCKO (Mathieu), domicilié au Village Kikouimba (MAFOUTA), sur la Route Nationale n° 1 (Arrondissement n° 1 - Makélékélé), est autorisé à exploiter 1 (une) carrière de sable de Fleuve située en bordure et dans le lit du Fleuve-Congo, dans le Secteur du Village Kikouimba (Mafouta), à compter de la date de signature du présent Avis et pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable.

Par Arrêté n° 8721/MMH-SGMMH-DMG du 1er octobre 1985, les Établissements NKOUNKOU FILS, domiciliés 219, Rue Mayama - Ouenzé.

MM. NGANGA (Salomon), domicilié au Village Nganga-Lingolo ;
 NKONDA (Gilbert), domicilié au Village Mbanza-Ngounga ;
 MABANZA (Jean), domicilié au Village Loukanga ;
 KIMBEMBE (Sébastien), domicilié au Village Mbanza-Ngounga ;
 MANKESSI (Daniel), domicilié au Village Mbanza-Ngounga ;
 NKEOUA (Prosper), domicilié au Village Nsangamani, sont autorisés à exploiter pour une nouvelle durée de 3 (trois) ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent AVIS 7 (sept) Carrières de Pierre (Moëllon), situées à Kombé dans l'Arrondissement n° 1 - Makélékélé.

Par arrêté n° 8722/MMH-SGMMH-DMG du 1er octobre 1985, l'Organisation Coopérative de Nanga-Pili (O.CO.NA.P.), domiciliée - B.P. 2328 - Pointe-Noire - Région du Kouilou, est autorisée à exploiter 1 (une) carrière de Gravier pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent AVIS, et située sur la Rive gauche du Lac Loufoualeba, à 250 mètres du Village Tchilembi, dans l'Arrondissement de Loandjili - Région du Kouilou.

Par arrêté n° 8723/MMH-SGMMH-DMG du 1er octobre 1985, la Société CONCA-CONGO, domiciliée - B.P. 13.114 à Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, à compter de la date du présent AVIS, de la Terre Jaune et Noire, du Sable de fleuve, des Blocs de grès en bordure du Fleuve CONGO à Kombé, dans l'Arrondissement n° 1 - Makélékélé.

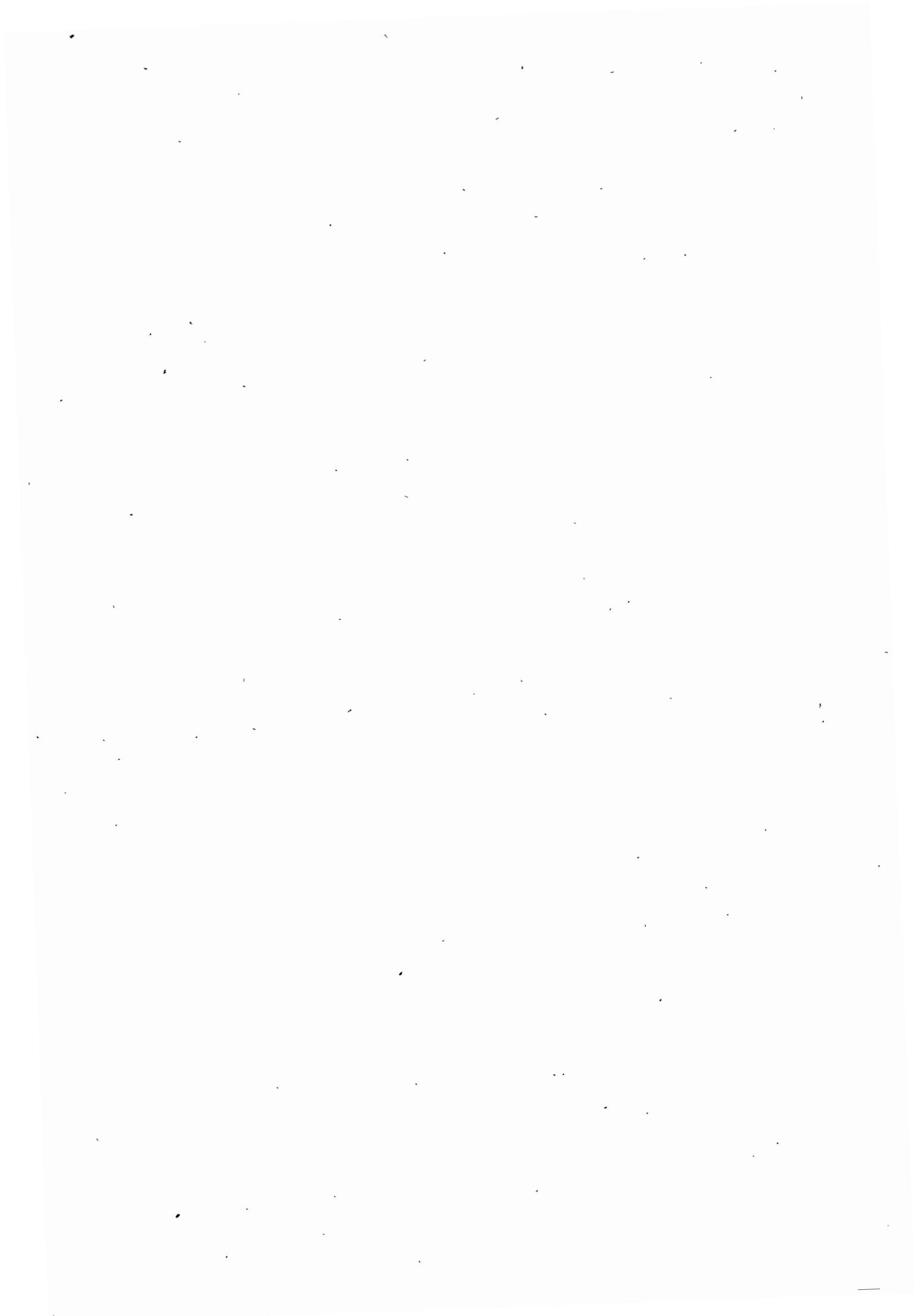
Par arrêté n° 8724/MMH-SGMMH-DMG du 1er octobre 1985, la Direction de Transports et des Unités de Production (DTUP) domiciliée B. P. 2073 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour la nouvelle période de trois (3) ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent AVIS, trois (3) Carrières de Pierre (Calcaire), situées à Mont BELO, dans le District de Loudima - Région de la Bouenza.

Par arrêté n° 8725/MMH-SGMMH-DMG du 1er octobre 1985, M. NIAKISSA (Jean Didier), domicilié 33, Avenue Maya-Maya - B.P. 1814 à Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de trois (3) ans renouvelable, deux (2) Carrières de Pierre (Calcaire), situées à Mindou et Mpala, dans le District de Mindouli - Région du Pool, et ce à compter de la date de signature du présent AVIS.

Par arrêté n° 8727/MMH-SGMMH-DMG du 1er octobre 1985, La Direction de Transports et des Unités de Production (D.T.U.P.), domiciliée B.P. 2073 à Brazzaville, est autorisée à exploiter deux (2) Dépôts Permanents d'Explosifs, d'Artifices de Tir et d'Amorces de 1er catégorie, appartenant respectivement aux classes :

- Explosifs : III (E. I.)
- Artifices de Tir : VII (E. 20)
- Amorces : 0 (E. 1/2)

et ce, à compter de la date de signature du présent AVIS. Les Dépôts sont situés à Mont BELO, dans le District de Loudima - Région de la Bouenza.



Imprimé sur l'Offset
de l'IMPRIMERIE PRESSE AUGUSTE
Place du Grand Marché Total
Bacongo / Brazzaville
République Populaire du Congo